

MÉMOIRE

LOI C-7

***LOI CONCERNANT LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS, ET MODIFIANT ET
ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE***

Septembre 2001

MÉMOIRE

LOI C-7

LOI CONCERNANT LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS, ET MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

Septembre 2001



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
Le cabinet du bâtonnier
le 28 septembre 2001.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec –
3^e trimestre 2001



Barreau du Québec

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Denis Asselin

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista

Me Louis Belleau

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Gilles Ouimet

Me Manon Ouimet

Me Alain St-Pierre

Me Diane Trudeau

Me René Verret

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

Ont également collaboré à la rédaction de ce mémoire:

Me Claude Boies

Me Normand Marquis

Me Nancy Moreau

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
Chapitre 1	
INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC.....	6
Chapitre 2	
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	13
2.1 Nouveau cadre législatif	13
2.2 Énoncé de principes	17
2.3 Polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits	18
2.4 Approche du projet de loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes.....	21
2.5 Publication de l'identité des adolescents.....	26
2.6 Rôle des parents et des victimes.....	28
2.7 Participation et information de la population	31
2.8 Engagements internationaux du Canada.....	34
Chapitre 3	
COMMENTAIRES PARTICULIERS	42
3.1 Préambule: pertinence et portée juridique.....	42
3.2 Définitions et déclaration de principes.....	44
3.2.1 <i>Définitions</i>	44
3.2.2 <i>Déclaration de principes</i>	45
3.3 Mesures extrajudiciaires	47
3.4 Organisation du système de justice pénale pour les adolescents	50
3.5 Procédures judiciaires	51

3.6 Détermination de la peine	54
3.7 Garde et surveillance	64
3.8 Dossiers et confidentialité des renseignements.....	68
3.9 Dispositions générales et mesures transitoires	72
CONCLUSION	74

ANNEXES:

- Annexe I** Tableau de statistiques du Rapport sur la
Stratégie sur le renouvellement du système de
justice pour les jeunes, ministère de la Justice du
Canada
- Annexe II** Texte de la Déclaration de principe concernant
les témoins

INTRODUCTION

La ministre de la Justice, madame Anne McLellan, déposait le 5 février 2001, à la Chambre des communes le projet de loi C-7, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ce projet de loi reprend presque intégralement le projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence* qui avait été déposé le 14 octobre 1999 et qui est mort au feuillet suite au déclenchement des élections dans les mois qui ont suivi. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des communes le 29 mai 2001.

On se rappellera que l'exercice du Comité permanent de la justice et des droits de la personne avait été fort laborieux et que de nombreux intervenants étaient venus expliquer leurs positions afin que le nouveau projet de loi corresponde davantage à leurs aspirations. Au surplus, de nombreux amendements législatifs ont alors été déposés pour modifier la teneur du projet de loi. D'ailleurs, de l'avis du Barreau du Québec, ces amendements législatifs démontraient que le projet de loi C-3 n'était alors pas satisfaisant et que les amendements proposés notamment par la Ministre elle-même s'avéraient nécessaires.

La loi sous étude a donc intégré la majorité des modifications législatives suggérées sur la teneur du projet de loi C-3.

Rappelons cependant que dans ce processus de réforme législative, le Barreau du Québec, statistiques à l'appui, a toujours soutenu l'approche du Québec qui favorise une attitude moins répressive dans le cas des jeunes contrevenants¹ tout en recherchant des mesures de traitements appropriés aux jeunes aux prises avec la justice. Le Barreau du Québec soutient toujours le même discours

¹ En effet, le Québec a adopté en 1984 un programme de *mesures de rechange* qui offre la possibilité que des jeunes fassent l'objet de mesures sans qu'un juge n'intervienne. Pour avoir plus d'information sur ce programme, voir Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, au nom... et au-delà de la loi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 1995, 275 pages, aux pages 73 et suivantes.

et tous les commentaires qui suivront seront inspirés en filigrane par l'objectif de réhabilitation des jeunes.

Le Barreau du Québec a pour mission d'assurer la protection du public². Comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre, le Barreau cherche notamment à promouvoir l'équilibre entre les droits et libertés individuels des citoyens et les pouvoirs de l'État.

Fort de cette mission, le Barreau a jugé nécessaire de soumettre aux membres du Comité sénatorial des questions juridiques et constitutionnelles une analyse détaillée de la loi dans la poursuite d'une société juste et sécuritaire.

Pour analyser la loi, le Barreau du Québec a fait appel aux membres du Comité en droit criminel pour leur expertise et commentaires. Ces derniers ont consulté des spécialistes en la matière.

Cela dit, le Barreau du Québec dans son analyse du projet de loi, vous fera part de ses commentaires généraux quant aux objectifs et principes mis de l'avant par le projet de loi en regard des particularités de la délinquance juvénile. Par la suite, nous analyserons systématiquement cette imposante loi qui modifie non seulement la structure actuelle de la Loi mais aussi, comme nous le verrons, son application générale.

² *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 23 et *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 3.

Chapitre 1

INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec, lors de la présentation de la Stratégie gouvernementale de renouvellement du système de justice pour les jeunes présentée par madame Anne McLellan en 1998, s'objectait au dépôt d'un nouveau projet de loi. Le Barreau du Québec maintenait que la délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder sous différentes dimensions.

La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention mais il faut savoir aller au-delà de la loi pour en saisir les autres éléments dont l'importance est loin d'être moindre.³

Cela dit, le Barreau du Québec a toujours privilégié une approche d'équilibre et d'application judicieuse de la loi plutôt que des modifications législatives plus répressives qui, selon les statistiques à notre disposition, sont non justifiées, particulièrement au Québec.⁴ Le Barreau du Québec réaffirmait que la Stratégie gouvernementale de renouvellement du système de justice pour les jeunes ne s'avère pas nécessaire et encore moins au Québec. Cette affirmation s'inspirait de la réflexion qu'avait entreprise le Groupe de travail sur l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

«Il est souvent plus facile de modifier une loi que de changer les pratiques d'intervention. Il peut être tentant de se laisser aller à croire qu'en durcissant la loi on apportera une solution aux problèmes que pose la délinquance. Les réponses simples sont un leurre lorsqu'elles s'adressent à des problèmes complexes; elles en occultent l'ampleur en créant la fausse impression que l'on fait le nécessaire pour les régler. Substituer la répression aux approches éducatives relève de ces réponses simples. C'est cependant oublier que les adolescents sont

³ Voir à cet égard Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, présenté par madame Saugesshny Cohen, présidente, avril 1997, Chambre des communes, à la page 39. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques indiquait notamment que la loi à elle seule, qu'il agisse de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou du *Code criminel*, ne peut réduire de façon importante la criminalité de notre société.

⁴ Ministère fédéral de la Justice, La stratégie canadienne du renouvellement du système de justice pour les jeunes, 1998. On y indique notamment que le taux de mise sous garde au Québec ainsi que le taux d'inculpation sont les plus bas au pays. Voir à cet égard le tableau en Annexe I confirmant ces faits.

en processus d'éducation; et c'est leur faire porter seuls la responsabilité de la délinquance, comme si la société et le milieu dans lequel ils vivent n'y étaient pour rien.»⁵

Tout en abondant dans ce sens, le Barreau du Québec insistait sur les politiques qui visent les jeunes. En effet, ces dernières doivent favoriser leur intégration à la société et non leur exclusion.

D'ailleurs, c'est le sens et la portée des conventions internationales telles *La Convention des droits de l'enfant*⁶ ainsi que les règles minima qui ont été fixées par l'ONU⁷ qui permettent notamment aux jeunes, avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier, de leur évolution et de leur offrir des chances d'acquérir des comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

Tout en s'appuyant sur une recherche qui dévoilait que c'est souvent la question des problèmes d'ordre psychologique, la pauvreté et le fait que les jeunes soient exposés à la violence de quelque nature, qui amènent ces derniers dans le système de justice pénale, le Barreau du Québec soutenait que la prévention sait mieux protéger la société contre toutes formes de délinquance, qu'elle soit juvénile ou adulte. Le Barreau du Québec soutenait de plus que la solution dans les cas de délinquance juvénile n'est pas le placement des enfants dans les prisons pour adultes alors qu'ils seront eux-mêmes éventuellement abusés et que le phénomène risque de se répéter. La prévention et la lutte contre la pauvreté dans laquelle trop d'enfants vivent aujourd'hui, entraîneront certainement des effets durables et auront des conséquences pour le présent et pour le futur.

⁵ Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants au Québec : Au nom ... et au-delà de la loi*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, gouvernement du Québec, 1995, op. cit., note 1.

⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

⁷ Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs- Règles de Beijing adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40-33, le 29 novembre 1985, aux Règles de Beijing se sont ajoutés les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, (Principes directeurs de Riyad) AGNU Doc. A/RES/45/112, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, AGNU Doc. A/RES/45/113, adoptées le 14 décembre 1990.

Le Barreau du Québec partage par ailleurs l'objectif de la Ministre d'augmenter la confiance de la population dans le système de justice pénale pour les jeunes. Cela dit, ce sont les moyens utilisés qui nous préoccupent. Des modifications législatives n'apporteront pas à elles seules la solution aux problèmes de délinquance juvénile.

En fait, malgré son jeune âge, la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸ a été soumise à des réévaluations régulières particulièrement ces dernières années⁹.

Dès le 21 juillet 1989, le ministre fédéral de la Justice amorçait le processus dans un document de consultation intitulé la «*Loi pour les jeunes contrevenants : propositions d'amendements.* »

Peu après, le ministère proposait le projet de loi C-68 qui contenait des modifications principalement quant au renvoi à la juridiction normalement compétente d'un adolescent ayant commis une infraction, quant à la prolongation de la garde de même qu'en regard de la libération sous condition. Le Barreau du Québec a produit alors un mémoire en 1990 faisant déjà une mise en garde à l'effet qu'un «amendement législatif» ne saurait pallier les problèmes de gestion administrative que suscitent l'application d'une loi, surtout lorsque l'administration en est laissée à un autre palier de gouvernement.

Plus tard, en juillet 1991, le ministère fédéral de la Justice poursuivait son processus de consultation avec un document intitulé «*Document de travail sur le placement sous garde et l'examen des décisions.*»

Le Barreau du Québec produisait alors un mémoire intitulé «*Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*»¹⁰. Le Barreau indiquait alors que les problèmes décrits dans le document de travail n'étaient à peu près pas vécus au Québec et en conséquence, le Barreau du Québec proposait plutôt de conserver un statu quo général plutôt que de modifier un

⁸ *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.Q. [1985] ch.Y-1.

⁹ Depuis son entrée en vigueur, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a subi des modifications à onze reprises dont la plupart sont significatives. Voir à cet égard Claude Boies, *Le désengagement de l'État et les droits des enfants*, tiré du livre *Des enfants et des droits*, Presses de l'Université Laval, 1997, pages 85 à 92, à la page 88.

¹⁰ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, octobre 1991.

système qui avait fait ses preuves et qui apportait d'excellents résultats depuis plusieurs années.

Au mois d'août 1992, le ministère soumettait cette fois pour réflexion quatre documents de travail intitulés : «*Projet traitant du placement sous garde, de l'examen des décisions et de réadaptation*», «*Recevabilité des déclarations faites par les adolescents à des personnes en autorité*», «*Dispositions relatives au dossier*» et «*Questions diverses*».

Au mois de février 1993, le Barreau du Québec répondait à nouveau par la production d'un mémoire intitulé «*La Loi sur les jeunes contrevenants*»¹¹. Dans ce mémoire, le Barreau du Québec réaffirmait la position formulée depuis 1991 à savoir que le régime d'application de la loi au Québec avait fait ses preuves.

Le 2 juin 1994, le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Allan Rock, déposait le projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*. En septembre 1994, le Barreau du Québec soumettait un mémoire¹².

Sans réitérer l'ensemble des commentaires particuliers qui ont été émis dans ce mémoire, le Barreau du Québec y percevait clairement que le projet de loi C-37 constituait en fait une réponse aux pressions de certains citoyens réclamant, afin d'accroître leur protection, une lutte plus efficace contre les crimes graves.

Cependant, le Barreau ajoutait que la répression n'apparaissait pas comme étant la solution la plus adéquate. Le Québec a exploité et tient à continuer à profiter des filons de la réhabilitation et de la rééducation. En fait, nous ne demandions que l'opportunité de maintenir les bons résultats atteints jusqu'ici au chapitre de la criminalité juvénile. Néanmoins, afin de répondre aux besoins présents et futurs tant des citoyens que des jeunes contrevenants, le Barreau du Québec encourageait alors le Comité permanent de la justice et des questions juridiques à adopter et promouvoir au sein de la loi, une orientation qui permette l'atteinte du juste équilibre entre les besoins du jeune afin de faciliter sa réhabilitation et sa

¹¹ Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants, février 1993.

¹² Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, septembre 1994.

réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, la protection de la société.

En novembre 1995¹³, le Barreau du Québec répondait à l'invitation du ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur Allan Rock, et commentait la révision en profondeur de la Loi qui a mené au 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques déposé en avril 1997 et intitulé «Le renouvellement du système de justice pour les jeunes.»¹⁴

Dans ce mémoire, le Barreau du Québec exhortait les membres du Comité de la justice et des questions juridiques de ne pas abonder dans le sens d'une plus grande répression et de mettre en veilleuse tout désir de voir à réformer encore une fois la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui, à notre avis, répondait toujours aux objectifs qu'elle s'était fixés en 1984. Le Barreau du Québec affirmait encore que la répression n'était pas la solution la plus adéquate. Au contraire, à long terme, le Barreau du Québec soutenait qu'elle aurait un effet contraire. On ajoutait que quelle que soit la répression qu'on voudrait exercer chez nos jeunes, nous ne pourrions jamais complètement éliminer les cas extrêmes et odieux.

De plus, nous ne pouvons pas d'un autre côté prendre en otage plusieurs jeunes qui, dans le système actuel, trouveraient probablement leur voie. Enfin, pour répondre aux besoins présents et futurs tant des citoyens que des jeunes contrevenants, le Barreau du Québec encourageait alors le Comité permanent de la justice et des questions juridiques à opter et à promouvoir au sein de la loi, une orientation qui permette l'atteinte d'un juste équilibre entre les besoins du jeune pour faciliter sa réhabilitation et sa réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, la protection de la société.

Le Barreau du Québec¹⁵ répondait ensuite à la ministre de la Justice sur sa stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. En effet, cette stratégie s'est développée à partir du 13^e

¹³ Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (étape II), novembre 1995.

¹⁴ Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 3.

¹⁵ Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, septembre 1998.

rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'avril 1997.

Tout en réaffirmant que les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion, le Barreau du Québec mettait en lumière que la question des problèmes d'ordre psychologique, le fait que les jeunes soient exposés à la violence, la pauvreté, sont des facteurs qui amènent les jeunes contrevenants dans le système de justice pénale. Or, le Barreau du Québec prétendait que la prévention, la lutte contre la pauvreté dans laquelle trop d'enfants vivent aujourd'hui, entraîneront des effets certainement plus durables et qui auront des conséquences pour le présent et pour le futur. Tout en réaffirmant que certaines mesures proposées par la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes dérangent le Barreau du Québec, nous soutenions alors qu'il était contre-indiqué d'en changer l'orientation et que les principes de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁷ devaient être maintenus.

Le Barreau du Québec soutenait de plus qu'une plus grande répression des jeunes irait à l'encontre du courant mondial qui tente d'assouplir de plus en plus les mesures prises à l'encontre des jeunes qui ont commis des délits, et de leur assurer un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et à leur réalité. Les jeunes ont, à notre avis, besoin d'un message clair que certains comportements ne sont pas admissibles. Cependant, la loi doit considérer les mesures et les interventions en relation avec la condition même d'un adolescent, c'est-à-dire agir avec célérité et compassion.

Enfin, le Barreau du Québec commentait de façon détaillée¹⁸ le prédécesseur de l'actuel projet de loi C-7 à savoir le projet de loi C-3 portant le même nom *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*. Là encore, le Barreau du Québec maintenait le même discours et réaffirmait que dans une société comme la nôtre, le législateur doit viser l'équilibre entre l'objectif de la protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité

¹⁷ *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8.

¹⁸ Barreau du Québec, *Mémoire sur le projet de loi C-3, Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, février 2000.

selon ses capacités de développement et de maturité. On constatait que le projet de loi C-3 n'assurait pas cet équilibre recherché. Bien que le préambule du projet de loi faisait état des besoins du jeune contrevenant, le Barreau du Québec constatait que les principes et les objectifs particuliers se retrouvant à chacun des chapitres déterminants du projet de loi, particulièrement ceux des mesures extrajudiciaires, de la garde et surveillance, et de la détermination de la peine, atténuaient la teneur du préambule. D'ailleurs, l'un des principaux reproches fait au projet de loi était notamment le fait de consacrer autant d'attention au type de délit commis plutôt que de s'attarder au jeune contrevenant et de s'assurer de sa réinsertion sociale.

Bien que le projet de loi C-3 améliorait le système à certains égards particulièrement par le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, l'étendue des mesures extrajudiciaires, la place dévolue aux parents et aux victimes, pour ne nommer que celles-là, le Barreau du Québec n'était pas moins inquiet par le système proposé qu'il qualifiait de plus répressif que celui que l'on connaît actuellement avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Chapitre 2

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Barreau du Québec a déjà affirmé que la délinquance des jeunes est un problème complexe et que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. De plus, c'est l'intégration du jeune dans la société qui doit orienter toutes les législations le concernant.

2.1 Nouveau cadre législatif

On note la différence de traitement entre la conduite non violente et les actes criminels violents. Cette distinction porte la marque d'une justice pénale centrée sur la nature et la gravité du délit, particulièrement lorsque ce dernier est d'une plus grande gravité objective. Or, la justice pénale pour adolescents doit privilégier une approche plus subjective puisque les jeunes sont, entre 12 et 18 ans, des êtres en processus de consolidation des acquis éducatifs qui ne doivent pas être soumis au même degré de responsabilité qu'un adulte.

Quant à l'énoncé de principes, si l'article 3 de la loi en affirme les buts, il est complété, voire même opposé, à tous ceux qui sont proposés dans les différents chapitres de la loi. L'éclatement des principes aura des conséquences sur l'interprétation à venir des dispositions de la loi, compromettant d'autant la stabilité législative et judiciaire. En effet, on se rappellera que la Cour suprême¹⁹ a mis près de dix ans avant de donner un sens aux principes de la loi actuelle.

Le Barreau du Québec prend acte que la loi maintienne un régime d'application du droit pénal pour les jeunes. L'excessive complexité du projet de loi tient, entre autres, du fait que plusieurs modifications s'inspirent et empruntent des modalités à des législations étrangères et même canadiennes²⁰ avec des

¹⁹ *R. c. M.* (J.J.), (1993) 2 R.C.S., page 421.

²⁰ En effet, les lois californiennes et de Nouvelle-Zélande ont inspiré ce projet de loi particulièrement sur la nouvelle catégorie des infractions désignées «3 strikes» et sur les comités consultatifs et de justice. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* fait sa marque en imposant sa philosophie. (voir notamment les articles 42 et suivants du projet de loi)

philosophies forcément différentes. Puisqu'un grand nombre de situations sont régies dans un contexte largement axé sur les infractions plutôt que sur les individus, on légifère donc de façon détaillée et serrée.

La limite d'âge actuelle est toujours fixée à dix-huit ans et on constate le maintien de la responsabilité pénale des jeunes à douze ans. On notera que cet âge minimum avait été retenu en fonction du développement de l'enfant et que certaines études ont notamment établi que la compréhension du système judiciaire par le jeune croît avec l'âge. On se rappellera également que *Les Règles de Beijing*²¹ fixe la majorité à dix-huit ans et le maintien du statu quo sur cette question correspond aux engagements que le Canada avait pris à cet égard. Toutefois, plusieurs modifications envisagées portent atteinte à ce principe et ont pour effet d'affecter dans la réalité la limite d'âge. Ainsi, le fait de réduire à quatorze ans l'âge de la présomption de renvoi, l'augmentation des délits susceptibles de renvoi, le renvoi «à des peines adultes» sont, pour ne nommer que celles-là, des mesures qui remettent sérieusement en cause l'âge de la majorité.

Le Barreau du Québec constate que l'étanchéité entre le régime pénal pour adultes et le régime pour adolescents est de moins en moins réelle. L'évolution de la législation sur le sujet au cours du dernier siècle est révélatrice sur la voie que l'on emprunte. Alors que la *Loi sur les jeunes délinquants*²² «mettait en veilleuse la responsabilité du jeune qui devait être traité comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours²³», la *Loi sur les jeunes contrevenants*²⁴ établit un équilibre raisonnable et acceptable entre les besoins des jeunes contrevenants et les intérêts de la société. *La Loi sur les jeunes contrevenants a*

²¹ *Les Règles de Beijing*, *op. cit.*, note 7, article 2.

²² *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. (1980), ch. 40, article 31.

²³ Canada, Ministère de la Justice, *Délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 (Rapport McLeod).

²⁴ *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8. Ce projet de loi s'appuyait sur trois grands principes. D'abord que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite mais à des degrés limités puisqu'ils ne sont pas encore des adultes et peuvent dépendre d'autres personnes. En second lieu, on reconnaissait que la société a le droit d'être protégée contre toute conduite illégale même si elle est le fait d'un mineur. Enfin, on reconnaît que les adolescents ont les mêmes droits que les adultes à l'égard de la loi, de la justice naturelle et de l'égalité de traitement et que ces droits doivent être garantis par des dispositions spéciales.

transformé un régime qui, jusqu'alors, déresponsabilisait les adolescents à l'endroit de leurs actes. Ces derniers deviennent donc responsables de leurs actes sans leur faire cependant supporter le même degré de responsabilité que les adultes.

Les statistiques indiquent que le taux d'accusation des jeunes ne fait que diminuer depuis 1991²⁵. En 1998-99, on note que les causes traitées par les tribunaux de la Jeunesse ont diminué de 4% par rapport à l'année précédente et de 7% depuis 1992-93. Ainsi, le taux d'accusation pour des infractions au *Code criminel* a fléchi de 7% en 1999, incluant une diminution des infractions de violence et un recul de 11% des infractions contre les biens. Le taux des jeunes contrevenants présumés qui ont fait l'objet d'une mesure autre qu'une accusation formelle (par exemple une mesure alternative ou informelle) était également en baisse dans ces catégories en 1999²⁷. De plus, le crime le plus courant chez les jeunes est le vol. Quant aux crimes avec violence, ce sont les voies de faits simples qui l'emportent. En 1998, les causes devant les tribunaux de la Jeunesse avaient le plus souvent trait à des crimes contre les biens (43%). Les causes de crime contre la personne comptaient pour un peu plus d'une cause sur cinq, et, près de la moitié de celles-ci étaient des voies de faits mineures. Au surplus, les jeunes ont tendance à victimiser des personnes de leur âge et qu'ils connaissent. Six victimes sur dix d'infractions avec violence étaient des connaissances des jeunes auteurs présumés. Plus de la moitié (52%) des victimes des jeunes étaient âgées entre 12 et 17 ans. Seulement 2% des victimes des jeunes étaient âgées de 55 ans et plus en 1998²⁸.

Le Barreau du Québec ne croit pas que ce soit la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui pose problème mais plutôt son application. Nous faisons donc face à une difficulté particulière puisque les objectifs d'une loi ne peuvent être garantis que si l'application de la loi et les

²⁵ Centre canadien de la statistique juridique, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol. 20, no 2 au catalogue. Voir également à ce sujet Centre canadien de la statistique juridique, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada, Statistique Canada, no 85-544-XIF au catalogue, page 19.

²⁶ Ibid., page 22.

²⁷ Voir à cet égard Centre canadien de la statistique juridique, Statistiques de la criminalité au Canada 1999, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol. 20, no 5 au catalogue.

²⁸ Centre canadien de la Statistique juridique, La criminalité de violence chez les jeunes, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol. 19, no 13 au catalogue.

moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe sont conformes à sa philosophie. Or, si les trois grandes faiblesses²⁹ reprochées par le gouvernement fédéral au système actuel de la justice pour les jeunes ont motivé le dépôt de la loi sous étude, rien ne garantit que les objectifs projetés dans la loi C-7 soient atteints dans les différentes provinces.

L'exemple du Québec, par sa complémentarité du système d'aide à l'enfance et de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a tenté de répondre aux besoins du jeune. Cette complémentarité améliore la communication et facilite le traitement de l'adolescent, sans qu'il y ait nécessairement cohabitation des deux systèmes.

De plus, nous pensons que la couverture médiatique ne dessert pas la clientèle juvénile. Ainsi, comme le disait monsieur Henry A. Freedman à l'été 1998³⁰:

«The new legislation is in apparent response to the perception that we are facing an epidemic and increasing violent juvenile crime. This perception is not particularly surprising, considering the way the media covers teenagers. Studies have shown that television devotes more than 47% of its coverage of teenagers to story of crime and violence. The study of local news in California found that two thirds of the violence covered involved teenagers, even though teenagers only accounted for 14% of the areas for violent crime during the same period.»

Par ailleurs, si le taux de criminalité chez les jeunes ne peut justifier le resserrement proposé par la loi C-7, nous pouvons donc croire que les motivations qui ont jalonné les bases de la loi relèvent de la perception qu'a le public de la justice pour les jeunes.

Enfin, si les mécanismes d'application de la loi, quels qu'ils soient, ne sont pas développés, nous aurons dans quelques années à refaire

²⁹ Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 3, pages 1 et 2. Les faiblesses énoncées sont: 1^o Ce qui est fait pour empêcher les jeunes ayant des difficultés d'avoir maille à partir avec la justice est très insuffisante. 2^o Le système doit trouver de meilleurs moyens de traiter les jeunes criminels violents, non pas seulement en ce qui a trait à la détermination de la peine, mais assuré que ces jeunes bénéficient de services de réadaptation intensifs et à long terme dans leur meilleur intérêt et dans celui de la société. 3^o Le système repose sur le placement sous garde pour la plupart des jeunes contrevenants non-violents alors que d'autres solutions et approches communautaires peuvent mieux inculquer des valeurs sociales, notamment le sens de la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes.

³⁰ Henry A. Freedman, Redirecting Energies, Resources, Welfare Law Center Rises Again, National Legal Aid Defender Association, Vol. 20, no 2, Summer 1998.

le même exercice puisque la confiance du public à l'égard du système de justice pour les adolescents ne se sera pas améliorée.

2.2 Énoncé de principes

C'est l'article 3 qui précise les objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette disposition a été largement traitée dans l'affaire R. c. M.(J.J.)³¹ et la Cour suprême déterminait la portée des principes de la loi de la manière suivante :

«Le paragraphe 3(1) recherche un équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. Il cherche à tracer une voie qui évite à la fois la sévérité d'une perspective purement pénale appliquée aux mineurs et le paternalisme de la perspective fondée sur l'aide et l'assistance de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants.»

Cet équilibre délicat et difficile entre la responsabilisation des actes du jeune à l'égard des infractions commises et ses besoins de réhabilitation a été développé au fil des ans et est actuellement à maturité. Ce n'est pas en quelques mois que nous réussirons à recréer un tel mariage délicat des principes et l'exercice risque, non seulement de laisser échapper des jalons importants, mais également de sacrifier des vies. Nous ne croyons pas que la criminalité chez les jeunes puisse justifier le resserrement que nous notons dans la loi C-7. Rappelons que le taux global des jeunes du Canada accusés d'infractions au *Code criminel* a chuté de 7% en 1998³².

Or, l'article 3 du projet de loi C-7 met l'accent sur l'imputabilité du jeune et sur la réparation afin de le responsabiliser davantage. Cependant, si on poursuit la pensée de l'affaire R. c. M. (J.J.)³⁴, on doit tenir compte de la situation particulière du jeune qui ne peut assumer le même degré de responsabilité qu'un adulte.

³¹ R. c. M.(J.J.), *op. cit.*, note 19, pages 428 à 430. La juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire R. c. T.(V.) (1992) 1 R.C.S. 749 avait déjà souligné que cet article ne devait pas être considéré comme un simple préambule. Au contraire, il devait recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond.

³² Juristat, Centre canadien de la statistique, Statistique Canada, *op. cit.*, note 25.

³³ Ibid., No. 85-002-XPE, volume 18, no 11 et voir Un profil de la justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 25.

³⁴ R. c. M.(J.J.), *op. cit.*, note 19.

Nous maintenons que le système judiciaire doit respecter l'évolution de nos jeunes qui traversent divers stades en cheminant vers l'exercice complet de leur capacité d'adulte. C'est là le meilleur moyen de protéger la société.

L'énoncé de principes ne fait pas que jeter les bases du modèle que nous connaissons, il délimite en filigrane la véritable portée de la Loi. L'équilibre délicat et difficile qui a été développé au fil des ans avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* a fait ses preuves. Nous ne croyons pas que nous puissions recréer dans un avenir immédiat un tel mariage de principes, d'autant que les principes et objectifs spécifiques à chacune des parties importantes du projet de loi créeront un état d'instabilité qui durera probablement plusieurs années. En effet, l'affaire R. c. M. (J.J.) a tracé la voie à compter de 1993. Plus de neuf années se sont écoulées avant que nous connaissions véritablement la portée de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Puisque les objectifs de la Loi ne pourront pas être éclaircis et atteints rapidement, nous risquons d'assister à un processus plus grand de répression dû à l'incertitude sur l'interprétation des nouveaux principes et objectifs. En effet, nous pouvons prévoir que d'autres modifications législatives s'ajouteront rapidement, ne laissant que peu de possibilités de la loi d'atteindre sa vitesse de croisière.

2.3 Polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits

La loi, toujours à son article 3, indique que les mesures prises à l'égard d'un adolescent, dans le système de justice pénale pour les adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser certains autres objectifs dont le renforcement du respect pour les valeurs de la société, la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité, etc..

Comme nous l'indiquions précédemment, il y a une évolution du droit pénal applicable aux jeunes qui se dirige de plus en plus vers le système de justice des adultes. Lorsqu'on indique qu'une mesure doit être prise en fonction de la situation particulière du jeune, on doit considérer l'ensemble du profil du jeune, l'environnement dans lequel il évolue et, pour la protection de la société, favoriser ses

chances de réhabilitation. Pour ce faire, la mesure doit s'adapter au profil du jeune. Cela ne veut pas dire pour autant favoriser, dans le cas d'un délit mineur, une mesure plus sévère. Cependant, cela implique de décider et d'évaluer la mesure la plus juste pour permettre à la société d'être protégée et de répondre adéquatement aux besoins du jeune afin qu'il ne récidive pas. À titre d'exemple, la violence conjugale pourrait être un modèle qui illustre bien la situation particulière des jeunes. En effet, lorsque le délit est analysé, on ne doit pas banaliser nécessairement le geste et on doit prendre en compte la situation complète que vit la victime et le délinquant avant de décider de la mesure qui s'impose. Le risque se mesure alors conformément à tous les paramètres disponibles.

Cette polarisation entre les délits violents et non violents est mal adaptée à la situation des jeunes.³⁵ En effet, un jeune déclaré coupable de voie de faits peut être infiniment moins problématique qu'un jeune déclaré coupable de vol.

Le statut juridique de l'enfant a considérablement évolué en droit civil et en droit criminel depuis la fin des années 1970³⁶. En conséquence de son statut de sujet de droit,³⁷ l'enfant est créancier d'obligations juridiques que sanctionnent les tribunaux, non seulement vis-à-vis de ses parents, mais aussi de l'État et de ses institutions. La reconnaissance législative des droits de l'enfant serait incomplète sans la reconnaissance judiciaire. Cependant, nous mettons en doute que l'identification de l'infraction comme élément déterminant nous permette de jauger adéquatement comment l'adolescent est susceptible de réagir aux diverses mesures qui pourraient lui être imposées. À titre d'exemple, une même infraction peut avoir une signification tout à fait différente pour deux adolescents. Ainsi, un vol d'automobile doit être vu différemment selon qu'il s'inscrit dans une liste significative

³⁵ D'ailleurs, cette polarisation affecte de la même manière le régime pénal pour adultes. Voir à cet égard: Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, mars 1999.

³⁶ À cet effet la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, adoptées respectivement en 1977 et 1982, ont joué un rôle prépondérant dans la reconnaissance juridique des droits de l'enfant. Voir à cet effet Renée Joyal et Mario Provost «*La Loi sur la protection de la jeunesse*» une maturation laborieuse, un texte porteur (1993) 34 C. de D. 635, 643-649.

³⁷ D'ailleurs, la *Convention internationale des droits de l'enfant* confirme que l'enfant est dorénavant un sujet de droit «personne». Voir l'Honorable Beverly McLachlin, *The child: a person*, tiré des *Actes de la 4^e Conférence biennale internationale des femmes juges*, Éditions Yvon Blais, 1999, pages 359 et ss.

d'événements semblables perpétrés par le jeune ou un réseau organisé, ou qu'il constitue plutôt un emprunt d'une soirée commis sur un coup de tête passager par un adolescent sans antécédents.

De la même façon, une même intervention peut produire des résultats tout à fait différents chez deux adolescents. À titre d'exemple, l'imposition de travaux communautaires pourrait être perçue comme significative pour un adolescent, notamment s'il en est à sa première expérience de la justice, alors qu'elle pourrait être vue comme dérisoire par un autre que son passé a mis en contact avec une série de mesures beaucoup plus importantes. Pour réagir adéquatement à une infraction, on doit comprendre la signification de l'infraction et de la peine pour l'adolescent.

Or, l'attention démesurée portée à la nature de l'infraction aura des conséquences, à notre avis, antipédagogiques et surtout antisociales. L'accent mis sur l'infraction elle-même consacrera les mêmes difficultés³⁸ que nous rencontrons au niveau adulte. En effet, la cascade des peines liée à l'infraction et surtout un système judiciaire s'apparentant de plus en plus au système adulte n'aura plus l'impact significatif recherché pour le jeune et qui a fait la réussite du système québécois. Nous le répétons, la situation du jeune est particulière et sa maturation est progressive³⁹.

Les mesures proposées ne tiennent pas compte réellement de l'évolution psychologique du jeune. En effet, mettre l'accent sur la réparation et sur la responsabilité du jeune, sans tenir compte de ses besoins spécifiques, risquent de créer des situations subjectives très douloureuses tout en faisant craindre une hausse potentielle de la délinquance juvénile et adulte. Or, le maintien d'un système de justice particulier aux adolescents doit nécessairement tenir compte des besoins du jeune. Madame la juge Wilson dans l'affaire R. c. Hill⁴⁰ s'était exprimée de la manière suivante à ce sujet :

«Le système juridique, pour refléter fidèlement la conception selon laquelle les enfants traversent divers stades d'évolution en cheminant

³⁸ Mémoire du Barreau du Québec sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, op. cit., note 35.

³⁹ Voir à cet effet Louisiane Gauthier, L'adolescence: de la turbulence à l'autonomie, Essai sur la psychologie de l'adolescence; conquêtes et périls, texte en annexe 1 du Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants, op. cit., note 1, à la page 237.

⁴⁰ R. c. Hill, (1986) R.C.S., page 313.

vers l'exercice complet de leurs capacités d'adulte doit jauger leurs actes en fonction d'une norme qu'ils atteignent à l'âge adulte. La norme applicable aux adultes ordinaires doit donc être modifiée d'une façon graduelle qui tient compte de la responsabilité réduite de l'accusé à cause de son âge.»

Enfin, la dilution des différents principes fera en sorte que l'interprétation jurisprudentielle de toutes les dispositions sera laborieuse et créera de l'incertitude dans le domaine du traitement et de la prise en charge des jeunes.

2.4 Approche du projet de loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes

L'approche de la loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes caractérise substantiellement les reproches qui sont faits à cette législation. En effet, la loi propose de traiter de façon beaucoup plus sévère les jeunes récidivistes en imposant notamment une peine adulte à un jeune contrevenant.

De plus, l'application de la présomption de renvoi pourra être applicable non seulement aux jeunes de seize et dix-sept ans, mais également aux jeunes de quatorze et quinze ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure.

Si on regarde le type d'infraction que les récidivistes commettent, on apprend que ces derniers comparaissent en cour le plus souvent pour des infractions contre les biens. En 1996-97, 59% des poursuites intentées contre des récidivistes avaient trait à des infractions contre les biens, suivies des infractions avec violence (23%).⁴¹ Quant aux infractions avec violence, la majorité des récidivistes comparaissent pour les voies de faits simples. De plus, ce sont les adolescents qui sont plus susceptibles que les adolescentes d'être des récidivistes. Enfin, cette même étude nous informe que les tribunaux de la jeunesse ont tendance à traiter les récidivistes d'une façon beaucoup plus sévère que les contrevenants primaires. De plus, ces derniers sont plus susceptibles de se voir imposer un placement sous garde que les

⁴¹ Un profil de la justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 25, à la page 56.

contrevenants primaires qui commettent le même type d'infraction. Par exemple, 43% des récidivistes reconnus coupables d'une infraction contre les biens ont été placés sous garde, comparativement à 11% des contrevenants primaires⁴².

Comme on le voit, les tribunaux et la justice en général ont toujours traité de façon particulière les récidivistes. On peut supposer alors que le projet de loi puisse être interprété comme discriminatoire à l'égard des adolescents. De plus, les multirécidivistes font face le plus souvent à des peines beaucoup plus strictes confirmant par le fait même que les cas les plus graves sont déjà traités sévèrement devant la justice juvénile actuellement appliquée au Canada.

Le Barreau du Québec conteste la validité et l'efficacité des moyens proposés puisque la justice actuelle réagit déjà sérieusement aux cas les plus graves. Certains états des États-Unis, par exemple celui de New York ou de l'Idaho, ont instauré un système de renvoi automatique. Or, et nous l'avons déjà dénoncé, des études ont clairement démontré leur inefficacité dans la lutte contre la criminalité chez les jeunes.⁴³ Heureusement, la loi n'abonde pas dans ce sens. Le même constat s'applique à la sévérité de la peine.

D'ailleurs, à la lumière des témoignages apportés devant le comité précité, ce dernier estimait qu'il fallait accorder la priorité aux solutions et aux sanctions venant de la collectivité⁴⁴. Comme en témoignait madame Patsy Ann LaBouchane⁴⁵:

«Lorsque les gens demandent à cor et à cri que les peines soient plus sévères (...), ce qu'ils veulent, en fait, c'est se sentir en sécurité (...). Ils estiment qu'ils n'ont pas de contrôle sur leur environnement et

⁴² Le nombre de décisions comportant le placement sous garde de jeunes contrevenants au Canada est resté sensiblement le même depuis 1992-1993. Voir Juristat, Centre canadien de la statistique canadien, Statistique Canada, no 85-002-XPF, vol. 20, no 7 au catalogue.

⁴³ Re : New York, cf. Singer, Simon I. et McDowall, David : «Criminalizing Delinquency : The Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law» [1988] 22 : 3 Law Society Review 521; Re : Idaho, cf. Jensen, Eric L. & Metsger, Linda K. «A Test of the Deterrent Effect of Legislative Weaver on Violent Juvenile Crime» [1994] 40 : 1 Crime and Delinquency, 1996.

⁴⁴ Le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 3.

⁴⁵ Patsy Ann LaBouchane, The Native Counselling Services, Edmonton, tiré du 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 3, à la page 58.

qu'ils n'ont pas les moyens de protéger leurs enfants. En redonnant des pouvoirs aux collectivités, nous pouvons atténuer cette préoccupation».

Il a été prouvé que les solutions de rechange au processus judiciaire réussissent à imputer la responsabilité aux jeunes et, contrairement aux peines d'incarcération, elles responsabilisent les parents, encouragent les victimes et la communauté à participer et permettent ainsi la réparation. Cet objectif mériterait d'être appliqué même aux récidivistes⁴⁶. Il ne faut pas oublier que le jeune est en processus de formation et que l'objectif de la loi devrait être d'adapter la réaction de la société à la réalité du jeune. Ainsi, si on met trop d'emphase sur le délit et pas assez sur l'éducation et la réhabilitation même pour nos jeunes récidivistes, le régime va continuer d'avoir des ratés. Les statistiques précitées sont éloquentes à ce sujet. En effet, le système judiciaire a pris ses responsabilités et a imposé des peines sévères aux jeunes contrevenants. Est-ce un constat d'échec que nous formulons en exigeant davantage de répression à l'égard des récidivistes?

À notre avis, les conséquences réelles de ces nouvelles dispositions risquent d'augmenter les récidives en nombre et en gravité. La vulnérabilité de l'enfant le distingue du sujet de droit adulte. L'adolescence est donc le dernier stade de la minorité qui est un moment fécond de développement des valeurs qui prend appui sur une conscience nouvelle de ses responsabilités. Comme nous l'avons déjà indiqué, le fait d'étendre l'application de la présomption de renvoi aux jeunes de quatorze et quinze ans nous apparaît inacceptable et non respectueux du développement de l'enfant.⁴⁷

Une étude nous démontre que l'adolescence est une période d'apprentissage pour les jeunes. Pour que le jeune adhère à notre pacte social, les autorités sociales et judiciaires qui sont le prolongement de l'autorité parentale, doivent soutenir le jeune en lui proposant un idéal à atteindre dans sa conduite pour obtenir les privilèges des grands.

⁴⁶ Les statistiques démontrent que la majorité des jeunes inscrits à des mesures de rechange ont exécuté avec succès toutes les interventions dont il a été convenu (93%). Voir Juristat, Centre canadien de la statistique, Statistique Canada, no 85-002-XPf, vol. 20, no 6 au catalogue.

⁴⁷ R. c. Hill, op. cit., note 40.

«Par la Loi sur les jeunes contrevenants, le législateur évoque la nécessité de ces deux fonctions : il réprovoque et réprime (surveillance, discipline et encadrement). Bref, il sanctionne. Il doit le faire en tenant compte de l'état de dépendance où se trouvent les adolescents en tenant compte de leur degré de développement et de maturité sur lequel se fondent des besoins spéciaux exigeant conseils et assistance, bref il soutient. Il établit le principe de la nécessité d'une remise de l'adolescent sur la piste de la maturation par des moyens éducatifs.

Qui dit transgression d'une loi par un adolescent dit interpellation par l'adolescent du corps social ou même agression contre ce dernier qui doit réagir adéquatement, promptement et de façon cohérente, sans quoi la portée, non seulement répressive mais aussi éducative de la réaction, perd son effet. Non seulement perd-elle son effet, mais elle peut même consacrer chez le délinquant le sentiment d'injustice ou d'impunité, nourrir la non-confiance envers le monde adulte, favoriser les échappatoires et renforcer la justification de ces actes déliants face à une autorité perçue comme dérisoire».⁴⁸

Puisque la majorité des récidivistes sont des garçons et qu'ils se situent entre l'âge de quatorze et dix-sept ans, nous pouvons présumer qu'il y aura plus de jeunes dans les prisons pour adultes. De plus, ces jeunes connaîtront un environnement hostile en plus grand nombre ce qui ne favorisera pas leur développement vers l'âge adulte et ce qui risque, comme nous le disions précédemment, d'augmenter le taux de délinquance juvénile et adulte.

Les effets du système carcéral auront un impact négatif sur le jeune, entraînant des conséquences que nous n'avons pas encore mesurées. Il faut, en toute circonstance, éviter la cohabitation des jeunes adolescents avec les adultes⁴⁹.

Le reproche que l'on peut également faire à l'encontre de ces nouvelles mesures sont les automatismes que l'on y applique. En effet, la notion de récidive est prévue dans le projet de loi mais risque, selon les circonstances et selon les régions principalement, d'être très différente.

⁴⁸ Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants, op. cit., note 1, à la page 253.

⁴⁹ C'est le sens de la *Convention relative aux droits de l'enfant* à l'article 37(c), op. cit., note 6 et des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, op. cit., note 7.

Le Barreau du Québec s'est déjà opposé aux infractions désignées⁵⁰ et continue de le faire. Le Barreau du Québec craint que le régime tel que proposé n'entraîne des effets pervers. Certains jeunes qui auraient pu être réhabilités se retrouveront dirigés vers le système adulte faute de ressources.

La méconnaissance du système de justice pour les jeunes par la population, ainsi que les couvertures médiatiques souvent sensationnalistes, font beaucoup de tort et stimulent la population à exiger plus de sévérité pour les récidivistes. Cette façon de faire a été fortement dénoncée par plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques. D'ailleurs, dans son mémoire au comité, l'agente de police Olsen du Service de police d'Edmonton explique comment on suscite la peur chez les gens⁵¹:

«Nous entendons par contre beaucoup parler des crimes très violents dans les médias. Cela aggrave les peurs des citoyens moyens, en particulier si l'incident se passe dans sa ville. Cela nourrit le mythe qu'il vit dans une ville ou un quartier violent. Il y a si peu d'enfants qui participent vraiment à ce genre d'infractions (...). Mais nous ne nous disons pas suffisamment que les jeunes qui tournent mal ne représentent qu'un faible pourcentage de tous les jeunes. Le message que communiquent les médias est qu'il faut avoir peur des criminels : nous devrions tous avoir peur».

Si le message qui est reçu régulièrement par la population, les médias et certains chefs de file de la collectivité en est un de peur, il n'est pas surprenant que le public voit dans la loi et les conséquences légales d'une infraction la solution à la criminalité juvénile. Les conséquences légales pour les jeunes, portées par la philosophie générale de la loi, entraîneront plutôt une recrudescence de la récidive et des crimes violents. L'adolescence est une période où le jeune est en développement et s'adapte aux valeurs de son environnement.

⁵⁰ Voir à cet égard le Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 et sur la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II), op. cit., note 12.

⁵¹ Voir à cet égard le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 3, à la page 21.

D'ailleurs, le professeur Nicholas Bala⁵² a critiqué cette approche. Nous citons donc son texte :

«In many countries political leaders are demanding a more punitive approach to children who are offending. I think this is a fundamentally erroneous approach in the sense that more punishment, longer sentences, and more young people in adult prison will not provide a safer society. There is a great deal of evidence that a youth justice system which is based on deterrence does not result in a safer society. A more punitive approach to juvenile crime results in a society that in the long term will have more crimes. Unfortunately we see evidence and manifestations of a trend to a more punitive approach in many countries. We see efforts to have more transfers of youth to the adult system. Many American states have changed their legislation to allow more transfers to adult prisons. We see a trend to allowing the publication of the names of children and adolescents who commit criminal offences, with the view that the public has a «right to know» and that this might determine.

Unfortunately, these punitive trends are also reflected in recent proposals from Canada's Minister of Justice. Youth crime in Canada is a serious problem, with too many offenders and too many victims, but the perception of the public, fuelled by some politicians and the media, is that our youth crime problem is getting worse. That perception is wrong. Our young people have serious problems, but the offending behaviour will not get reduced by «getting tough» with adolescents, by increasing punitive sanctions or sending more youths into the adult system.»

2.5 Publication de l'identité des adolescents

Contrairement à l'interdit formel de publier l'identité d'un adolescent, l'article 110 de la loi ouvre la porte à la diffusion de son identité dans les médias même si on a jugé que, malgré qu'il ait commis une infraction désignée, son maintien dans le milieu juvénile était souhaitable. Dans le cas de l'assujettissement de l'adolescent à une peine adulte, cette divulgation est automatique même si les délais d'appel ne sont pas épuisés. Le Barreau du Québec est toujours d'avis que l'identité d'un jeune ne doit pas être dévoilée et particulièrement lorsque ce dernier est condamné à

⁵² Nicholas Bala, *Juvenile Justice : International Themes and a Canadian Perspective; Actes de la 4^e Conférence biennale internationale de l'Association internationale des femmes juges*, op. cit., note 37, à la page 309.

une peine spécifique. D'ailleurs, ce principe respecte l'esprit des règles internationales sur le respect de la vie privée des jeunes⁵³.

Nous croyons que cette publicité entraînera plutôt une valorisation de certains jeunes contrevenants, surtout dans le cas où ces jeunes se retrouvent dans les groupes ou les gangs de rue. Dans certains milieux, des jeunes risquent alors de commettre des infractions sérieuses précisément pour atteindre la notoriété que leur procurera ce geste auprès de leurs pairs. De plus, la publication de l'identité risque de miner la possibilité de réhabilitation du jeune, même si le crime est grave.

La publication de l'identité des adolescents est réclamée pour certains puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société. Il faut résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes. Le Barreau du Québec maintient que la publicité de l'identité des jeunes aura un effet pervers et donnera un faux sentiment de sécurité. Le Barreau du Québec soutient que la protection du public passe par la prévention et l'absence de récidive.

Même si on limite la publication qu'aux cas graves, elle risque de devenir un facteur de statut social pour les cas de délinquance plus structurée ne favorisant pas ainsi la mise en échec de la délinquance. À ces réserves,⁵⁴ s'ajoute celle à l'effet que la publicité risque de ternir la réputation des parents bien intentionnés et des frères et sœurs innocents.

Pour que la publication de l'identité d'un jeune ait un certain impact, encore faut-il qu'elle s'adresse aux personnes directement concernées et que cette information devienne réellement utile. À titre d'exemple, nous pensons à la communication des noms à l'école, à la victime, ou encore aux personnes dans l'environnement immédiat fréquenté par les jeunes concernés. Le Barreau du Québec favorise plutôt le maintien du statu quo et que les dispositions actuelles, qui permettent déjà dans quelques cas la publication de l'identité d'un mineur, soient maintenues particulièrement lorsque le jeune demeure soumis au régime pénal

⁵³ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40 et Règles de Beijing, articles 8, 19 et 21, *op. cit.*, notes 6 et 7.

⁵⁴ Ces réserves ont déjà été formulées dans notre Mémoire sur la Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 15.

pour adolescents. Enfin, l'établissement d'automatismes qui est prévu à la partie 6 de la loi C-7 ne tient pas compte des caractéristiques particulières de chacun. L'avenir témoignera de la pérennité de nos réserves sur cette question.

2.6 Rôle des parents et des victimes

Nous remarquons que la loi met davantage à contribution les parents et les familles dans l'encadrement et la surveillance des jeunes contrevenants. En effet, le Barreau du Québec s'était déjà prononcé en faveur d'un rôle accru des parents dans le processus de justice pénale applicable aux jeunes. Les parents ont le droit d'être traités en partenaires.

Il est important que ces derniers obtiennent toutes les informations nécessaires pour connaître leur rôle, les services qui leur sont offerts afin de les soutenir, ainsi que les conséquences de l'infraction qu'a commise leur enfant. Cependant, si on veut parvenir à mettre les parents à contribution, il est évident que ces derniers doivent être avisés de l'arrestation, qu'elle soit suivie ou non d'une dénonciation de leur enfant, du processus judiciaire et des conséquences qu'elles entraînent pour ce dernier. Bien que la loi fasse un pas dans cette direction, nous pensons qu'à certains égards elle est encore trop timide et que l'information fournie aux parents est parfois insuffisante ou tardive. Nous aurons l'occasion de commenter plus spécifiquement les limites de la loi dans le chapitre qui suivra. En fait, nous demeurons convaincus que la famille reste la pierre angulaire de la réhabilitation du jeune. La concertation et l'engagement des parents peuvent avoir un effet curatif sur l'attitude de leurs enfants. En conséquence, la participation parentale est nécessaire tout au long du processus judiciaire.

Par ailleurs, on reconnaît que les services judiciaires devront faire un effort supplémentaire pour impliquer davantage les parents. Pendant nombre d'années, la tendance a été d'écarter ou d'ignorer les parents qui souvent se sentent pointés du doigt comme étant les grands responsables de la délinquance de leurs enfants, mais cette attitude a été remise en question. On doit notamment viser à fournir un soutien à l'autorité des parents plutôt qu'à les évincer de leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

L'accompagnement éducatif et professionnel est complémentaire à celui des parents; il ne le remplace pas. Ainsi, en plaçant les parents au centre des interventions, tout en leur fournissant un soutien nécessaire, nous atteindrons alors des objectifs fort gratifiants tant pour les parents que pour les enfants et le système judiciaire lui-même.⁵⁵

Tout en reconnaissant que la famille est le filet essentiel devant soutenir et contenir le jeune vers une totale réhabilitation, il demeure que la responsabilité criminelle du jeune contrevenant n'est pas une question familiale mais individuelle.

La responsabilité du délit incombe au jeune qui l'a commis. C'est à ce titre que nous avons établi la responsabilité criminelle du jeune tant dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* que dans le projet de loi sous étude à douze ans.⁵⁶

C'est le jeune qui est déclaré coupable, qui reconnaît les faits et qui en subit la mesure⁵⁷. Si le jeune est tenu responsable de son acte, l'assistance de l'avocat est nécessaire et la gratuité également. Au Québec, le remboursement n'est pas exigible lorsque l'enfant recourt aux services d'un avocat dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵⁸.

Il ne faut pas oublier que les parents sont contraignables et que malheureusement le fait de demander une compensation financière aux parents entraînera pour le jeune un déni de ses droits puisqu'il se sentira contraint par les pressions familiales à, peut-être, enregistrer un plaidoyer de culpabilité plutôt que de prouver son innocence. Il faut considérer seule la situation financière de l'enfant.

⁵⁵ Dans le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 2, à la page 28, on indiquait qu'il était important d'impliquer les parents de la façon suivante : «Les recherches nous indiquent que le défaut d'affection d'engagements réciproques des parents et des enfants, ainsi que le manque de surveillance et de discipline de la part des parents sont associés à la délinquance des enfants. Ces facteurs sont plus étroitement reliés à la délinquance que d'autres, comme les conflits conjugaux, l'absence d'un parent (notamment à la rupture de l'union parentale) ou la taille de la famille. Les rapports que les adolescents entretiennent avec leur père émergent comme encore plus significatifs que ceux qu'ils ont avec leur mère».

⁵⁶ *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8, article 3 (1) a.1.

⁵⁷ Voir notamment les articles 2, 4, 10, etc. du Projet de loi et l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8.

⁵⁸ Voir *Règlement sur l'aide juridique*, R.R.Q. 1981, A-14, r. 0.2, art. 39.

De plus, le risque de divergence entre le point de vue des parents et celui de l'enfant quant au mandat confié à un procureur est tellement grand et lourd de conséquences, que le conflit d'intérêts devrait être présumé. D'ailleurs, le Barreau du Québec demeure préoccupé par la représentation de l'enfant devant les tribunaux.

L'évolution du droit en cette matière qui, considérait avant 1970 l'enfant comme un objet de droit et qui est depuis devenu un sujet de droit au même titre que l'adulte grâce à la reconnaissance des droits tant au niveau des droits fondamentaux qu'au niveau des droits civils et du droit criminel, fait en sorte que l'enfant se distingue d'un adulte et qu'il mérite une attention particulière.⁵⁹

Quant aux victimes, le Barreau du Québec a déjà pris des engagements importants à leur égard, particulièrement dans un contexte où elles agissent à titre de témoins. Ainsi, le Barreau du Québec, la Magistrature et le ministère de la Justice du Québec signaient le 1^{er} juin 1998, une déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire. Tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent.⁶⁰

En conséquence, il est évident que la participation des victimes au processus judiciaire est incontournable. La loi sous étude a abondé dans le sens d'une plus grande participation des victimes au

⁵⁹ Barreau du Québec, La représentation des enfants par avocat, document de consultation, janvier 1994. Le Barreau du Québec, dans son Rapport sur la Représentation des enfants par avocat, s'était déjà prononcé sur la gratuité des services offerts par le représentant de l'État et le Conseil général du Barreau a décidé d'appuyer la proposition de la façon suivante : «D'approuver les recommandations du Comité sur la représentation des enfants par avocat sous réserves de certaines modifications telles que libellées ci-après : 7) que l'avocat de l'enfant soit indépendant vis-à-vis les parents ou autres tiers; (...) 19) que conformément aux recommandations du Rapport MacDonald, un règlement précisant les critères d'admissibilité de l'enfant à l'aide juridique soit adopté; que l'enfant soit admissible à l'aide juridique sur la seule base de ses ressources financières lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents ou exceptionnellement, lorsque le fait de lui refuser cette aide pourrait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable à l'enfant; que l'opposition entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents soient présumés dans les situations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants; 20) que dans le cas où le payeur est partie aux litiges, l'avocat puisse faire sa reddition de compte au syndic s'il le juge opportun; (...) 25) que l'enfant, capable de mandater, ait le droit de désigner un avocat de son choix;».

⁶⁰ Voir le texte de la *Déclaration* à l'Annexe II.

processus judiciaire. Il ne faut pas oublier que leurs témoignages sont souvent essentiels, aussi bien pour donner corps aux enquêtes policières que pour apporter les preuves nécessaires lors du procès. Bien que l'ouverture de la loi à la participation active des victimes soit bénéfique, le Barreau du Québec soumettra au fur et à mesure de ses commentaires particuliers certaines réserves sur l'approche préconisée par la loi. Par ailleurs, nous devons admettre que les victimes ne sont pas que des auxiliaires de la justice; elles sont aussi des personnes qu'une infraction a lésées et qui peuvent désirer, à juste titre, une forme de réparation ou de restitution⁶¹.

Par ailleurs, on constate que la majorité des victimes tiennent plus à des excuses⁶² et à une reconnaissance par l'adolescent de ce qu'il leur a fait vivre qu'à une indemnité pécuniaire. La réparation à la victime peut contribuer à la légitimité de la mesure qui est prise à l'endroit de l'adolescent.⁶³

2.7 Participation et information de la population

Malgré la diminution régulière du taux d'adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et d'infractions de violence, la demande constante de plus de répression se fait sentir. D'ailleurs, la méconnaissance du public des dispositions et des effets de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et son manque de confiance à l'égard du système pour les jeunes contrevenants ont été largement dénoncés par de nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques en 1997.⁶⁴

⁶¹ R. c. Zalenski (1978) 2, R.C.S., 940. La Cour suprême a indiqué que le dédommagement des victimes constitue un des objectifs du système de justice pénale dans la mesure où il fait partie du processus sentenciel.

⁶² Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels, 1996 et Nathalie DesRosiers et Louise Langevin, L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale (1998), Les Éditions Yvon Blais, 395 pages.

⁶³ Au nom... et au-delà de la loi, op. cit., note 5 à la page 29. On indique notamment que : «Les victimes ont à gagner que l'on se préoccupe d'elles plus et mieux. La justice aussi : dans la mesure où les victimes contribuent par l'expression de leur satisfaction par leurs griefs à la formation d'opinions publiques, la confiance des citoyens dans la justice pourra s'accroître grâce à l'amélioration du traitement qu'on leur réserve».

⁶⁴ Voir à cet égard le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 3, à la page 20.

Dans le rapport précité, on fait une analyse des comptes rendus parus dans les journaux sur la criminalité des jeunes à Toronto, analyse faite par un témoin, Monsieur Scott, qui nous révèle que les médias de grande diffusion et qui sont la principale source d'information publique sur le crime, font du très mauvais travail pour ce qui est d'informer le public. Monsieur Scott précise notamment qu'au cours d'une période de deux mois en 1995, cent treize reportages sur des crimes commis par les jeunes ont été publiés dans trois quotidiens de Toronto; dans plus de 90% des cas, il s'agissait des crimes comportant beaucoup de violence interpersonnelle. Cependant, on se rappellera que seulement 19% des jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* en 1995 l'étaient pour des crimes avec violence. Monsieur Scott estime que, durant ces deux mois, plus de cinq mille causes ont été réglées en Ontario et, que dans la majorité des cas, le juge a fourni quelques explications au sujet de sa décision. Or, les médias alimentent et renforcent les craintes de la population à l'égard de la violence des jeunes car ils ont tendance à parler surtout des affaires criminelles à sensation en négligeant d'en donner le contexte ou d'en faire une analyse critique.

Ce manque d'information sur la réalité de la délinquance juvénile et sur ses conséquences crée beaucoup d'insécurité chez la population.⁶⁵

Comme nous l'avons déjà indiqué, la majorité des infractions commises par les jeunes sont des infractions contre les biens et les infractions avec violence sont surtout celles de voies de faits simples. Si l'augmentation du taux des affaires de violence portées devant les tribunaux pour jeunes est attribuable au nombre accru des agressions les moins sérieuses et puisque nous ne notons pas d'augmentation des agressions graves, le Barreau du Québec s'explique mal, sinon par une désinformation, l'état d'insécurité que vivent les Canadiennes et Canadiens.

⁶⁵ Voir Anthony M. Doob and Jane B. Spratt: Is the quality of Juvenile violence becoming more serious?, Revue canadienne de criminologie, avril 1998, pages 185-194. Cette étude examine l'affirmation à l'effet que la violence des jeunes s'aggrave, c'est-à-dire que les actes sont plus violents. Les auteurs arrivent à la conclusion qu'ils n'ont pas trouvé de données qui supportent cette affirmation.

Monsieur Anthony M. Doob, dans un texte écrit sur la réforme de justice criminelle,⁶⁶ commente ainsi le devoir des politiciens d'informer le public sur la réalité du système de justice pénal.

«I am going to suggest in this paper that politicians who take such an approach to criminal justice policy – in sentencing policy and elsewhere – are more deserving of criticism than are those who take principled positions that we disagree with. They should not, however, be criticized for what they are doing – listening to the public who elected them. They should be criticized for what they are not doing : leading. Few politicians, these days, ask the public to vote for them so that the politician can become their political follower. Few campaign speeches end with the suggestion, «Vote for me and I will follow you off the edge of a cliff.» Instead, those wishing to be elected talk «leadership,» but often provide nothing to the public in the area of criminal justice policy other than a rear guard following nervously behind a public that is quite sure where it wants to go, but does not know how to get there. I am not suggesting that there is no role for public opinion in guiding criminal justice policy. Instead what I am suggesting is that politicians – and other leaders – have a responsibility to educate the public and to explain the complexities of various issues including criminal justice policy. In short, they have a responsibility to provide leadership.»

En fait, une démarche visant plus à comprendre la criminalité chez les jeunes pourrait être une source d'information qui offrirait de plus des outils utiles pour contrer la criminalité juvénile et éviter la récidive. D'ailleurs, le Centre canadien de la statistique juridique, dans son document sur le profil de la justice pour les jeunes au Canada⁶⁷, dénote certains paramètres qui peuvent expliquer en partie la criminalité chez les jeunes. Outre certains facteurs liés à la personnalité, on attribue principalement la délinquance juvénile à l'absence de liens solides avec la société, l'exposition à des normes et des croyances y compris le non-respect des lois, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, les faibles revenus et le chômage permanent pour certains. Pour véritablement contrer la criminalité, le gouvernement devrait prendre très au sérieux les problèmes que vivent actuellement les jeunes, comme le chômage,

⁶⁶ Anthony M. Doob, Criminal Justice Reform in an Hostile Climate, dans J.M. Brisson et D. Greschner (éd.) L'administration de la justice : la perception du public (1996), Montréal, Thémis, pages 253-275, à la page 155.

⁶⁷ Profil de la justice pour les jeunes au Canada, *op. cit.*, note 25.

le sous-emploi et le stress intense auquel sont soumises certaines familles.⁶⁸

Nous terminerons ce chapitre par la position de l'Association du Barreau canadien dans le réexamen de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.⁶⁹

«Pour examiner la Loi sur les jeunes contrevenants comme nous le soutenons dans notre mémoire, le comité doit tenir compte du débat public très émotif suscité par quelques affaires sensationnelles qui ont impliqué des jeunes contrevenants. Nous reconnaissons qu'il faut empêcher les jeunes contrevenants de commettre des crimes graves et accompagnés de violence. Toutefois, la colère de la population face à des gestes isolés, si horribles soient-ils, ne devrait pas être considérée comme la preuve qu'il faut rendre la loi plus sévère... À long terme, il faut amener les jeunes contrevenants à reprendre leurs vies en main et à devenir des membres productifs de la société. Pour ce faire, il faut procéder à une analyse des causes profondes qui contribue à la criminalité chez les jeunes.»

2.8 Engagements internationaux du Canada

Le statut de l'enfant s'est considérablement transformé depuis les années 1970. D'ailleurs, en 1979, l'Assemblée générale de l'ONU proclamait l'année internationale de l'enfant qui a été l'élément déclencheur de la rédaction de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷⁰. Cette Convention a été adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le 12 décembre 1991, le gouvernement du Canada la ratifiait.

Ainsi, la Convention⁷¹ prévoit que tout enfant suspecté ou accusé d'infractions à la loi pénale a droit à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge, et facilite sa réintégration dans la société. Le principe est d'éviter, chaque fois que cela est possible, de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution.

⁶⁸ Voir à cet égard le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 3, à la page 22.

⁶⁹ *Loi sur les jeunes contrevenants, op. cit.*, note 8, à la page 23.

⁷⁰ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989*. Jalons, Cahiers du Québec, Éditions Hurtubise HMH, 1999, 319 pages, à la page 291.

⁷¹ Voir l'article 40(1) de la *Convention relative aux droits de l'enfant, op. cit.*, note 6.

L'article 40.4 de la Convention ajoute que les mesures prises à l'égard d'un enfant aux prises avec la justice doivent être conformes à son bien-être et proportionnées à sa situation et à l'infraction commise. Ainsi, on peut lire que:

"Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévus en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction."

Or, la loi rompt le courant mondial⁷² en axant davantage ses objectifs sur la nature et la gravité de l'infraction. Les besoins de l'adolescent doivent être pris en compte au même titre que l'infraction si on veut efficacement protéger la société. La règle de la proportionnalité dans les objectifs de la justice pour mineurs doit prévaloir. C'est également le sens donné par les *Règles de Beijing*⁷³ aux articles 5.1 et 17.1 que nous citons intégralement:

"5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

...

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants:

- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;*
- b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux;*
- c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;*

⁷² *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, note 6.

⁷³ *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), *op. cit.*, note 7.

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas. "

De plus, l'enfant a le droit de bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière lui permettant une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense. Il doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il a le droit d'être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui, et de voir sa cause entendue sans retard.

S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, il a le droit d'interjeter appel de cette décision et l'article 37 de la Convention interdit la torture, la peine capitale, l'emprisonnement à vie. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de sa liberté doit être traité d'une manière appropriée à son âge et en principe être séparé des adultes. Il a le droit de rester en contact avec sa famille et d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique.⁷⁴

D'ailleurs, les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs vont dans le même sens. Ainsi, on dit que les objectifs de la justice pour mineurs doivent rechercher le bien-être du mineur et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres au délinquant et au délit.

En expliquant l'objectif du bien-être du mineur, on insiste sur le fait que les systèmes juridiques doivent éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. De plus, le principe de proportionnalité se rapportant à la gravité du délit signifie pour les délinquants juvéniles, qu'il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Or, nous l'avons maintes fois souligné, le délit est l'axe sur lequel repose la loi sous étude. En évacuant le juste équilibre entre la responsabilité du jeune et ses besoins comme principe directeur, on entache, là encore, l'esprit de la Convention.

⁷⁴ Pour une étude intéressante sur le sujet voir : Violette Gorny, Priorité aux enfants, un nouveau pouvoir. Les guides de la société, Éd. Hachette, 1991, 251 pages.

Par ailleurs, ces mêmes règles indiquent que le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander à quel âge un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial.

Bien que le gouvernement maintienne l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans, nous avons vu que les modifications proposées, particulièrement pour les récidivistes et ceux qui commettent des crimes violents, font en sorte que l'âge de la majorité, à savoir 18 ans, n'est plus l'âge limite en ce qui concerne l'applicabilité de la nouvelle loi proposée, ce qui, à notre avis, ne respecte pas l'esprit des *Règles de Beijing*.

Enfin, quant à la détention, d'autres règles des Nations Unies⁷⁵ relatives à la protection des mineurs privés de liberté préconisent qu'il s'agit d'une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et limitée à des cas exceptionnels.

On ajoute également que les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé, le respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

Par ailleurs, l'intégration d'une Convention internationale au droit interne canadien est tout à fait particulière. Ainsi :

«L'intégration d'une Convention internationale ne se fait pas automatiquement, le processus est complexe et témoigne du régime dualiste qui caractérise le fonctionnement de ce pays.»⁷⁶

⁷⁵ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 45/113, 14 décembre 1990, op. cit., note 7.

⁷⁶ Voir Lorraine Boudreau, Marie-Angèle Grimaud, Jean-François Noël. La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, tiré de l'ouvrage *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses universitaires de Lyon, 1996, à la page 259.

Pour être intégrés à l'ordre juridique interne, les accords internationaux requièrent donc une loi de mise en œuvre.⁷⁷

La Convention n'a pas fait l'objet ni d'une loi particulière et n'a pas été introduite ou incorporée au droit canadien en tout ou en partie par une législation quelconque.

D'ailleurs, en vertu de l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les pays signataires ont l'obligation de faire état des mesures adoptées par les différentes instances pour donner effet aux droits reconnus à même la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe habilité à surveiller la mise en application de la Convention, a répondu au rapport du Canada en y mentionnant quelques sujets de préoccupation.

Ainsi, le comité, tout en reconnaissant le rôle prépondérant joué par le Canada dans l'élaboration de la Convention «rappelle que les États parties doivent respecter pleinement les obligations qui découlent de la ratification de la Convention».

Il note avec inquiétude le fait que certains principes fondamentaux de la Convention, notamment ceux qui concernent la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions, n'ont toujours pas été repris dans le droit interne et dans les politiques nationales.⁷⁸ D'ailleurs, les reproches formulés par le Barreau sur la loi C-7 rejoignent les commentaires du Comité de surveillance de l'ONU.

⁷⁷ Voir *Mavis Baker c. The Minister of Citizenship and Immigration* (1997) 2 C.F., p. 127 : «Un traité signé par l'exécutif n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations à l'intérieur du Canada, s'il n'a pas été mis en vigueur par une loi adoptée à cet effet. La Convention relative aux droits de l'enfant n'a jamais été adoptée par une loi fédérale ou provinciale au Canada. Le principe voulant que les tribunaux interprètent les lois de façon à ne pas entraîner une violation par le Canada de ses obligations internationales ne saurait s'appliquer de façon à produire un résultat inconstitutionnel». Cette décision fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

⁷⁸ *La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien*, *op. cit.*, note 76, à la page 279.

Le comité encourage le Canada également à revoir les réserves formulées et, pour les fins du présent mémoire, particulièrement celle à l'égard de l'article 37c) de la Convention.⁷⁹

Qui plus est, le même comité recommande que la Convention ne soit pas invoquée qu'à des fins interprétatives devant les tribunaux canadiens et que le Canada devrait assurer l'application des principes généraux de la Convention tels l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions.

L'objectif de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est de contraindre et d'engager les États parties à respecter les droits et obligations qui y sont énoncés. De plus, la Convention prévoit à l'article 3 que :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Cependant, le Barreau du Québec estime que dans le cadre des engagements internationaux pris par le Canada et compte tenu de l'image projetée par le Canada comme étant une nation respectueuse des droits de la personne, il est important d'intégrer ces principes dans la loi.

C'est dans le préambule de la loi, que l'on retrouve une référence directe à la Convention des Nations Unies. Ainsi, le 4^e paragraphe du préambule indique :

«Que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence des mesures spéciales de protection à cet égard.»

Bien que l'intention déclarée du législateur soit de prendre en considération les conventions et règles internationales relatives aux

⁷⁹ Ainsi, le gouvernement du Canada a libellé de la façon suivante le texte de cette réserve relativement à l'article 37c) de la Convention : *«Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans le cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.»*

droits de l'enfant, le Barreau du Québec estime que la procédure empruntée est trop timide. En effet, bien que le gouvernement fédéral ait opté ces dernières années pour un usage plus répandu de l'utilisation du préambule, il est rare qu'un préambule ait préséance sur le dispositif d'une loi publique. Par ailleurs, même si la *Loi d'interprétation*⁸⁰ affirme que le préambule fait partie du texte législatif, cela ne règle pas la question de l'importance qu'on doit lui reconnaître dans chaque cas d'espèce.⁸¹ En fait, l'autorité du préambule est toujours de mise bien que les circonstances d'une affaire, comme la clarté du dispositif, puissent justifier qu'on mette de côté les indices de volonté que le préambule peut fournir.⁸²

Or, dans le projet de loi sous étude, il existe des déclarations de principes et d'objets que l'on retrouve tout au long du projet de loi. La question délicate dans le cas du préambule est celle de savoir si l'on doit lui attribuer alors une valeur normative propre ou encore si ce préambule n'aura d'effet qu'à travers les dispositions plus particulières qui le précise. Le courant actuel est plutôt de donner au préambule une valeur qui n'a pas de véritable force exécutoire autonome⁸³. Comme nous l'avons déjà souligné, la structure même du projet de loi peut nous faire supposer que le préambule aura peu ou pas d'influence sur l'interprétation du projet de loi. En conséquence, nous pensons que la portée réelle du préambule, malgré de bonnes intentions, n'atteindra pas les objectifs poursuivis. La doctrine⁸⁴ accorde plutôt une valeur normative et éducative à ces préambules beaucoup plus qu'une force exécutoire réelle et transcendante.

⁸⁰ *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21, article 13.

⁸¹ Voir à cet égard – P.A. Côté, *Interprétation des lois*, les Éditions Thémis, 3^e édition, 1999, 1033 pages, à la page 73.

⁸² *Midland Railway of Canada c. Young* (1893) 22, R.C.S., 190. Le Juge Sedgewick a exprimé l'opinion suivante au sujet de l'autorité du préambule : «*Je n'ignore pas le principe voulant que le préambule d'une loi ne peut commander le dispositif; que le dispositif, même si le préambule vise un problème ou un inconvénient particulier, peut avoir une portée plus étendue. Néanmoins, on peut légitimement le consulter pour ne pas excéder la portée véritable de la loi et, en général, pour préciser l'intention du législateur. C'est un bon moyen pour découvrir la signification de la loi et c'est, en quelque sorte, une clé pour la comprendre.*»

⁸³ *Interprétation des lois*, *op. cit.*, note 81 et Alain-François Bisson, *Préambule et déclaration de motifs ou d'objets*, Revue du Barreau, 1980, Tome 40, no.1, page 58.

⁸⁴ D'ailleurs, nous sommes toujours dans l'attente d'une décision de la Cour suprême sur ce sujet qui, nous l'espérons, sera déterminante sur la portée réelle des préambules et de leur utilisation plus fréquente ces dernières années. Voir *R. c. T.(V.)*, *op. cit.*, note 31, à la page 765.

Le Canada a toujours été perçu sur la scène internationale comme étant l'un des pays les plus avancés dans le respect des droits de la personne. Nous pensons que le leadership du Canada dans ce domaine devrait se poursuivre.

Il importe de préparer pleinement l'enfant à une vie individuelle dans la société. Lui reconnaître des droits, lui donner la parole, l'écouter, le respecter est essentiel. Pouvons-nous penser que la *Convention sur les droits de l'enfant* est une simple utopie? Admettre ce constat consisterait à méconnaître le poids des idées, des mots qui les expriment, des faits nécessairement appelés à les concrétiser.

Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme* a exprimé les droits fondamentaux et ce texte de portée universelle, n'a-t-il pas concrétisé les principes de droits fondamentaux dans notre vie quotidienne?

La *Convention des droits de l'enfant* peut apparaître aussi décalée à notre époque que l'était la *Déclaration des droits de l'homme* en son temps.

«La Convention des droits de l'enfant, son retentissement, sa mise en œuvre ont bouleversé nos modes de pensée, de vie, à des degrés différents. Il en résulte nécessairement qu'un jour viendra où toute société, tout régime ou tyran qui ignorera les droits des enfants, qui les opprimera, sera emporté par le vent de l'histoire comme l'ont été et le seront ceux qui faisaient fi des droits de l'homme.»

Si le 21^e siècle doit se révéler pour l'humanité une période plus favorable que ne l'a été le 20^e siècle, il est essentiel de placer les enfants «au premier rang des priorités» et d'œuvrer sans relâche afin que ce principe devienne partie intégrante de cette nouvelle intelligence politique.»⁸⁵

⁸⁵ La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, op. cit., note 76, à la page 226.

Chapitre 3

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Compte tenu de la mission du Barreau du Québec, il était de notre devoir d'analyser de façon détaillée la loi C-7, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*⁸⁶. Les chapitres qui suivent mettront notamment en exergue certaines difficultés dont les spécialistes en la matière, consultés par le Barreau du Québec, nous ont fait part. Cependant, les prochains chapitres n'ont pas pour effet d'atténuer la teneur des commentaires que nous avons déjà formulés sur les objectifs et la philosophie de la loi C-7. Par cette analyse, le Barreau du Québec veut soulever des difficultés d'application qui sont en relation tant avec la philosophie et les principes directeurs de la loi que des modalités qui y sont prévues. Le Barreau du Québec est conscient que la lecture de ce chapitre sera laborieuse puisque très technique. Par ailleurs, nous demeurons disponibles pour répondre à toutes les questions qu'auront les membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Enfin, nous faisons remarquer que les versions anglaise et française de la loi sont souvent différentes et qu'un effort du législateur sera nécessaire afin de corriger la situation; nous soulignerons, dans les pages qui suivent, celles qui nous semblent les plus importantes.

3.1 Préambule: pertinence et portée juridique

D'entrée de jeu, la loi, à l'instar de précédents projets de loi,⁸⁷ propose un préambule élaboré qui se retrouve au début de la loi.

Le préambule donne généralement le ton du projet de loi et le Barreau du Québec constate que ce dernier est différent de la

⁸⁶ Le Comité permanent de la justice recommandait de substituer la *Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle loi. Voir: Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 3, recommandation 2.

⁸⁷ Voir à cet égard, projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, mai 1999.

version du projet de loi précédent, à savoir le projet de loi C-3. En effet, en réorganisant le préambule, on note qu'à priori, la société doit répondre aux besoins des adolescents, les aider dans leur développement et leur offrir soutien et conseil jusqu'à l'âge adulte. Au surplus, et ce conformément à la demande du Barreau, le gouvernement doit dorénavant donner accès au public à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour les réprimer.

Bien que le Barreau croit que les changements apportés au préambule sont de nature à atténuer la priorisation du délit comme étant l'élément déterminant de l'approche que devront adopter tous les intervenants dans le processus d'intervention prévu par la *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, le Barreau du Québec ne croit pas que le préambule ait un impact majeur sur la loi elle-même.

En effet, une fois la loi mise en vigueur, les principes du préambule auront une portée toute relative. D'ailleurs, la doctrine⁸⁸ consacre au préambule une valeur plus pédagogique qu'interprétative.

Or, affirmer que le préambule fait partie du texte législatif ne règle pas la question de l'importance qu'on doit lui reconnaître⁸⁹. Dans l'affaire *Fraser, Viger et Co. c. Cité de Lachine*⁹⁰, le juge Caroll énonce:

"Il n'y a pas de doute que, lorsque les dispositions législatives d'un statut prêtent à ambiguïté, nous pouvons avoir recours au préambule pour éclairer ce qui semble obscur. Mais il n'en est pas ainsi quand les termes employés dans le corps du statut sont lucides."

⁸⁸ *Interprétation des lois*, op. cit., note 81, à la page 72, *Préambule et déclaration de motifs ou d'objets*, op. cit., note 86.

⁸⁹ Bien que l'article 13 de la *Loi d'interprétation* (S.R.C. 1970, C.I-23) indique que le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs, les tribunaux sont discrets sur ce sujet: *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.* (1999) 1 R.C.S., p. 10, *R. c. Ewanchuk* (1999) 1 R.C.S., p. 330; *Best c. Best* Cour Suprême, 9 juillet 1999. Voir également, *Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, décembre 1999, 40 pages, *Projet de loi C-3, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, déc. 1999, Cat. 2.211.2, 33 pages, à la page 12.

⁹⁰ Voir *Fraser, Viger et Co. c. Cité de Lachine* (1919) 28, B. R. 181, 184.

Si le préambule a une certaine pertinence c'est la question de son poids qui pose problème. Or, la clarté du dispositif et des énoncés de principes peuvent justifier qu'on mette de côté les indices de volonté que le préambule peut fournir et c'est cette conception qui s'impose par la doctrine et la jurisprudence. Le préambule devient donc accessoire et a peu sinon pas d'impact.

3.2 Définitions et déclaration de principes

3.2.1 *Définitions*

Dès le départ, la loi donne une définition détaillée du terme «adolescent». Cette définition maintient l'âge minimum de responsabilité pénale à douze ans. On se rappellera que cet âge a été retenu en fonction du développement de l'enfant et certaines études ont notamment établi que la compréhension du système judiciaire pour le jeune croît avec l'âge. Le processus judiciaire ne peut donc avoir un impact que si le jeune en saisit la portée et comprend bien les concepts juridiques en cause⁹¹ et qu'il puisse mandater l'avocat chargé de le représenter.

Le Barreau du Québec tient à souligner que la loi a clarifié les définitions applicables à «l'infraction» en écartant notamment celle d'«infraction avec violence» et celle d'«infraction sans violence». Ainsi, seule est retenue l'«infraction grave avec violence» qui nécessairement complète l'«infraction grave avec violence» contenue à l'article 5 b) de la loi. On se rappellera que les définitions sont les critères de base qui dirigeront les interventions des intervenants et particulièrement celles du représentant du procureur général. Nous sommes heureux de constater que notre argumentation a été retenue et qu'une clarification en ce sens a été apportée à loi sous étude.

⁹¹ Michele Peterson – Badali et Roma Abramovitch. *Children's knowledge of the legal system: Are they competent to instruct legal counsel?* Revue canadienne de criminologie, avril 1992, p. 139, à la page 142. «Thus, in general, available research suggests that young children show confusion or ignorance about the court's function, although they have a general sense of the purpose of court. Their understanding increases substantially with age, however, and in some cases becomes less concrete and more abstract in nature. No surprisingly, there are also differences in the ages at which various facts or concepts are acquired; while many children 6-8 years of age had a sense of what a court is and who is in charge, very few subjects expressed the distinction between the legal and empirical truth of a matter, even by age 14.»

Cependant, nous soulignons que ce sont la nature et la gravité des infractions qui servent de mesure. Ces définitions s'interprètent principalement sur une base objective sans nécessairement s'attarder au profil subjectif nécessaire à l'évaluation de la situation du jeune. Par ailleurs, outre la confusion découlant nécessairement d'une multitude de définitions, «la violence» comme concept n'est pas définie dans la loi. Cette lacune est d'autant plus importante que ce concept prend une place importante dans la loi.

La définition de «dossier» nous apparaît trop large puisque la lecture du texte nous amène à croire que le dossier de l'avocat peut en faire partie. Nous faisons remarquer que le dossier de l'avocat est un dossier strictement confidentiel et qu'il y aurait peut-être lieu de clarifier la définition de «dossier» afin de respecter le secret professionnel de l'avocat.

Quant au lieu de garde, on note que la définition proposée fusionne les milieux de garde fermé et ouvert. Or, l'actuelle *Loi sur les jeunes contrevenants* à son article 24.1(1) tentait de définir la garde en milieu ouvert et en milieu fermé. Comme le paragraphe 85(2) de la loi vise justement à distinguer les deux niveaux de garde, le Barreau du Québec propose le maintien de la disposition contenue à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui clarifiait ainsi la définition du «lieu de garde».

Enfin, on introduit dans la définition de «parent» la personne qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance du jeune. Le Barreau du Québec estime qu'il s'agit d'une amélioration. Cependant, si la responsabilité semble être retenue à l'encontre de la Direction de la protection de la jeunesse comme le prévoit la loi pour les père et mère ou père ou mère, nous doutons que l'adolescent puisse bénéficier de cette mesure. Il faudrait donc apporter des modifications à la loi lorsque la responsabilité du centre visé ou encore de la Direction de la protection de la jeunesse est concernée.

3.2.2 Déclaration de principes

Tout comme pour certaines définitions, l'article 3 sur la Déclaration de principes est modifié par rapport au projet de loi qui précédait l'actuelle loi C-7, à savoir le projet de loi C-3. Bien

qu'on priorise dorénavant la prévention du crime ainsi que la réadaptation et la réinsertion dans la société des adolescents, la déclaration de principes sera atténuée par les principes particuliers qui se trouvent dans les différentes parties du projet de loi, notamment celles des mesures extrajudiciaires de la détermination de la peine et de la garde et surveillance. Le titre même du projet de loi évoque un changement d'orientation puisque, à l'instar de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui misait sur le statut du jeune, on parle dorénavant d'une justice pénale applicable aux adolescents.

Au surplus, le Barreau du Québec croit que la protection de la société doit être un objectif de la loi. Là où le bât blesse, c'est dans le choix des moyens proposés par la loi auxquels le Barreau s'oppose particulièrement. On laisse dorénavant moins de place à la réadaptation et la réinsertion du jeune, cédant à une approche plus punitive et répressive. Le Barreau du Québec soutient plutôt une approche éducative favorisant davantage un équilibre entre la protection de la société et la réhabilitation du jeune comme moyen privilégié pour atteindre cet objectif.⁹²

Le Barreau du Québec estime qu'il faut rétablir le juste équilibre entre la protection de la société et les besoins du jeune qui, jusqu'à l'apparition d'une certaine maturité intellectuelle et émotive, ne peut être considéré comme un adulte, particulièrement dans le traitement accordé aux jeunes contrevenants. C'est pourquoi, le Barreau du Québec est favorable au maintien intégral des principes de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en conservant ainsi l'interprétation faite par la Cour suprême dans l'affaire J.J.M.⁹³ qui avait établi que l'équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société devait être la façon d'interpréter la Loi.

Dans l'article 3b)(iv), on parle «de la prise de mesures opportunes». Or, la version anglaise parle plutôt d'une notion de «timely intervention». À notre avis, la version anglaise est beaucoup plus conforme à la notion de temps que la version française. Un correctif à la version française s'imposerait donc.

⁹² Voir le *Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, *op. cit.*, note 87, à la page 15.

⁹³ *R. c. M. (J.J.)*, *op. cit.*, note 19.

Dans l'article 3c)(iv), on doit prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres à d'autres groupes particuliers d'adolescents. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'opportunité de cette disposition. En effet, ces éléments sont déjà considérés par les tribunaux à l'occasion de l'appréciation de la preuve et de la détermination de la peine. Cette disposition peut être interprétée comme étant plus sévère pour certains groupes alors qu'on atténue le geste pour d'autres groupes. Ce relativisme culturel introduit par la loi risque d'entraîner certaines difficultés. Nous croyons qu'il serait plus opportun de maintenir des clauses générales qui développent de façon claire les valeurs que la société canadienne veut établir. Par ailleurs, le Barreau du Québec considère que les différences ethniques, culturelles et autres doivent être appréciées mais dans un contexte plus général. Si le législateur maintient la disposition telle quelle, les versions anglaise et française devraient être harmonisées. Nous suggérons que la version française se conforme à la version anglaise.

3.3 Mesures extrajudiciaires

D'entrée de jeu, l'article 4 détermine les principes applicables dans le cas de mesures extrajudiciaires alors que l'article 5 en détermine les objectifs. Là encore, ce sont les infractions sans violence qui sont visées par ces mesures et qui soulignent la grande attention qui est portée dans cette loi au délit.

L'article 5(d) de la loi donne la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation. Le Barreau du Québec se réjouit de la participation plus active de la victime dès le début du processus. Par ailleurs, la participation de la victime devrait être différente selon qu'il s'agit des mesures extrajudiciaires telles l'avertissement, les mises en garde et les renvois plutôt que les sanctions extrajudiciaires qui correspondent, selon notre entendement, au programme de mesures de rechange que nous connaissons dans l'actuelle *Loi sur les jeunes contrevenants*.

De plus, nous pensons que les objectifs qui sont poursuivis par l'article 5 seront difficilement applicables aux mesures extrajudiciaires alors qu'ils pourraient très bien s'appliquer aux

sanctions extrajudiciaires prévues aux articles 10 et suivants de la loi. En effet, le droit à l'avocat, l'avis au père ou à la mère, ainsi que l'inadmissibilité des renseignements relatifs aux mesures extrajudiciaires pourraient être de portée générale. Le droit à l'avocat est notamment clairement établi dans le cas d'une sanction extrajudiciaire. Cependant, le Barreau du Québec maintient que le droit à l'avocat devrait être reconnu dans la loi dès le début du processus et ce, indépendamment de la décision prise à l'égard du jeune. En conséquence, nous suggérons de considérer le droit à l'avocat comme un principe qui s'applique autant aux mesures qu'aux sanctions extrajudiciaires.

Le droit à l'avocat est essentiel puisque le niveau de compréhension du système de justice juvénile par les jeunes est souvent déficient. D'ailleurs, la loi, par sa complexité, ne résoudra pas la méconnaissance et l'incompréhension de celle-ci⁹⁴ par les adolescents.

Le Barreau du Québec s'interroge sur les changements apportés aux termes dans la loi. Ainsi, les sanctions extrajudiciaires (article 10) remplacent la notion de mesures de rechange qui a été développée dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En fait, la réussite des programmes entrepris dans le cadre de la Loi actuelle est telle que l'on a exporté ces mesures dans le régime criminel adulte⁹⁵. Alors pourquoi modifier un vocabulaire universellement connu dans le système de justice canadien?

De plus, les «sanctions» extrajudiciaires (article 10) ne pourront s'appliquer que lorsque toutes les «mesures» extrajudiciaires seront épuisées. L'approche québécoise développée dans le «traitement» des jeunes n'épouse pas nécessairement une telle gradation des mesures. Une évaluation globale du jeune selon ses besoins peut, dans certaines circonstances, emprunter une voie différente. L'article 10, tel que rédigé, empêcherait une telle souplesse d'application de la loi.

L'article 9 de la loi prévoit que les renseignements relatifs à la prise de mesures d'avertissement, de mises en garde ou de renvois visés aux articles précédents ne peuvent être mis en preuve dans

⁹⁴ Voir Michele Peterson, *op. cit.*, note 96.

⁹⁵ Voir articles 717 et suivants du *Code criminel*.

les procédures judiciaires devant le tribunal pour adolescents pour établir le comportement délictueux de l'adolescent. Or, à l'égard des sanctions extrajudiciaires, on prévoit à l'article 10(4) du projet de loi que les aveux de culpabilité ou déclarations, par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité afin de bénéficier d'une sanction extrajudiciaire, ne peuvent être admissibles en preuve contre un adolescent dans toute poursuite civile ou pénale ultérieure. Nous croyons que la non-admissibilité des aveux dans le cas d'une poursuite ultérieure devrait être applicable autant aux mesures extrajudiciaires qu'aux sanctions extrajudiciaires. Il faudrait donc étendre la portée de l'article 10(4) et prévoir plutôt une disposition générale de cette nature pour cette partie de la loi.

L'article 11 de la loi prévoit que le père ou la mère de l'adolescent, qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, doit être informé de la sanction qui a été prise. Il est important que les parents soient informés dès le départ de la difficulté que pourrait vivre leur enfant. Si on veut soutenir les parents dans le rôle parental, une action précoce est nécessaire. Nous suggérons donc que cet article puisse s'appliquer à l'ensemble de ce chapitre.

Enfin, l'article 12 de la loi prévoit le droit de la victime d'obtenir de l'information sur l'identité de l'adolescent. Plutôt que d'employer l'impératif «dévoile» nous suggérons d'employer plutôt l'expression «peut dévoiler». Enfin, il serait nécessaire de préciser ce qu'on entend par «l'identité» du jeune. S'agit-il de référer simplement son nom ou allons-nous donner des détails plus importants? Une précision à cet égard serait souhaitable.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait faire une mise en garde sur la discrétion qui est accordée à l'agent de police aux termes des articles 6 et suivants de la loi. On reconnaît que le policier est le premier acteur social officiel à entrer en contact avec un jeune qui est soupçonné d'avoir commis une infraction. Par ailleurs, son rôle dépasse la seule détection des délinquants. Il s'inscrit dans la mission éducative que la société fait assumer aux adultes à qui elle confie un rôle d'autorité à l'endroit des jeunes. Or, si des critères ne sont pas élaborés pour guider l'exercice de la discrétion policière quant à la décision de transmettre le cas d'un jeune contrevenant au substitut du procureur général ou de classer l'affaire, ces derniers ne voudront pas prendre de risque et nous

pourrons assister, contrairement aux objectifs de la loi, à une judiciarisation plus grande des cas.

De plus, l'encadrement des policiers se justifie puisqu'ils seront appelés à connaître des informations à caractère personnel, tant sur l'adolescent que sa famille, de nature autre que celles nécessaires aux enquêtes policières.

3.4 Organisation du système de justice pénale pour les adolescents

Dans cette partie, on traite principalement de la compétence du tribunal pour adolescents ainsi que de la compétence et des pouvoirs des juges de paix et du greffier du tribunal pour adolescents. De plus, on crée les comités de justice pour la jeunesse en y déterminant leur rôle ainsi que les groupes consultatifs et le mandat qui leur est dévolu.

Le Barreau du Québec a quelques commentaires à formuler à l'égard de l'organisation du système de justice pénale pour les adolescents, le premier étant que la version française de l'article 14(1) est différente de la version anglaise. En effet, dans la version anglaise nous parlons de «youth justice court» alors que dans la version française nous parlons du «tribunal». Nous suggérons donc au législateur de remplacer l'expression «le tribunal» par «le tribunal pour adolescents».

L'article 18 du projet de loi maintient les comités de justice pour la jeunesse⁹⁶. Le Barreau du Québec croit que ces comités de justice pourront être utiles dans le processus de l'administration de la justice. De plus, si le comité de justice remplit bien son rôle, son obligation de renseigner le public sur les dispositions de la présente loi peut avoir un effet bénéfique sur l'amélioration de la perception par la population du système de justice pénale pour les adolescents.

Cela dit, l'article 19 crée des groupes consultatifs qui ont pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires, aux conditions de mises en liberté provisoires, etc.

⁹⁶ Les Comités de justice sont prévus à l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, op. cit., note 8.

Contrairement aux comités de justice, beaucoup trop de décideurs peuvent créer des groupes consultatifs. En effet, on prévoit que le juge du tribunal pour adolescents, le directeur provincial, l'agent de la paix ou toute autre personne peuvent créer un groupe consultatif. Le Barreau du Québec préférerait, à l'instar des comités de justice pour la jeunesse, que le procureur général de la province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province puisse établir ce genre de groupes consultatifs. De plus, les membres de ces groupes consultatifs devraient avoir des compétences particulières dans le domaine de la rééducation juvénile. Le Barreau du Québec ne s'oppose pas à une participation plus grande de la population au processus de justice pénale pour adolescents. Au contraire, cette initiative pourra entraîner une amélioration de la perception de la loi. Notre commentaire est d'être moins confus sur le rôle de chacun de ces comités et d'éviter une prolifération de comités sur lesquels on perdrait tout contrôle.

Enfin, l'article 19(1) de la loi énonce les personnes qui peuvent constituer ou faire constituer un groupe consultatif. Or, l'adolescent et l'avocat de l'adolescent ne font pas partie de cette nomenclature. Nous suggérons donc d'ajouter cette possibilité puisque la validité constitutionnelle de cette disposition nous apparaît fragile.

3.5 Procédures judiciaires

L'article 25 et suivants de la loi donne à l'adolescent le droit aux services d'un avocat. Or, comme nous le disions précédemment, le droit aux services d'un avocat devrait être reconnu, non seulement lorsqu'il y a sanction judiciaire ou poursuite judiciaire, mais également lorsqu'il y a mesures extrajudiciaires. Nous réitérons notre demande à l'effet que ce droit devrait être inscrit dans la partie traitant les mesures extrajudiciaires.

A l'article 25 (7), on introduit la possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte. Nous reconnaissons que l'assistance ou l'accompagnement d'un adolescent par un adulte représentatif peut-être utile. Mais le Barreau du Québec souligne qu'en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*⁹⁷, seuls les avocats en exercice sont habilités à plaider ou à agir devant tout tribunal, y

⁹⁷ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 128.

compris le tribunal pour adolescents. Il ne faudrait pas, par ailleurs, que cette mesure ait pour conséquence d'atténuer le droit du jeune aux services d'un avocat. De plus, comme cet adulte autre qu'un avocat peut être appelé à témoigner devant le tribunal pour adolescents, cette mesure peut tout autant compliquer que faciliter la situation du jeune. En conséquence, l'adulte visé par cette disposition ne pourrait qu'accompagner le jeune sans pour autant le représenter devant le tribunal.

L'article 25 (10) de la loi introduit une nouvelle disposition permettant au lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué d'établir un programme autorisant à recouvrer auprès de l'adolescent ou de ses père et mère le montant des honoraires versés à l'avocat qui le représente. On ajoute une réserve à l'effet que le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque les délais d'appel sont expirés ou que l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Barreau du Québec s'oppose farouchement à ce qu'un recouvrement, de quelque nature que ce soit, soit fait auprès des parents relativement aux honoraires de l'avocat qui représente l'enfant. Seule la personne visée par l'infraction peut être tenue criminellement responsable et c'est l'enfant qui répondra de ses gestes vis-à-vis de la justice. Or, par définition, les intérêts des parents et de l'enfant sont souvent contradictoires et le risque de conflit d'intérêts demeure entier. Compte tenu de ce qui précède, le droit à l'avocat devrait être consacré et les services de l'avocat devraient être indépendants de toute autorité quelle qu'elle soit.

En conséquence, il demeure important que les services de l'avocat soient gratuits et offerts universellement à l'enfant. Si non, le droit à la représentation par avocat est sérieusement mis en péril. Cette représentation est d'autant plus nécessaire puisque la complexité de la loi nécessitera davantage le recours aux services d'un avocat pour les jeunes. Nous vous rappelons que si les parents sont tenus de rembourser les coûts engendrés par la représentation de leur enfant devant les tribunaux, l'influence de ces derniers à l'égard du procureur de l'enfant dénaturera la réelle portée de la représentation des enfants par avocat. Nous reproduisons

intégralement la décision du Conseil général du Barreau du Québec qui confirme notre position:

«D'approuver les recommandations du Comité sur la représentation des enfants par avocat sous réserve de certaines modifications telles que libellées ci-après :

19) que conformément aux recommandations du Rapport Macdonald, un règlement précisant les critères d'admissibilité de l'enfant à l'aide juridique soit adopté;

que l'enfant soit admissible à l'aide juridique sur la seule base de ses ressources financières lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents ou exceptionnellement, lorsque le fait de lui refuser cette aide pourrait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable à l'enfant;

que l'opposition entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents soient présumés dans la situation prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants;⁹⁸

Les articles 26 et suivants de la loi consacrent le principe d'une participation accrue des père et mère au processus judiciaire. Le Barreau du Québec se réjouit d'une telle initiative. Cependant, c'est le détenteur de l'autorité parentale qui doit être visé par cette disposition. En conséquence, il serait utile de prévoir à l'article 27(1) toutes les situations et on propose donc d'ajouter au début du paragraphe «lorsque le père ou la mère, le père et la mère, ou le cas échéant, le représentant de l'autorité parentale, n'a pas suivi le déroulement de l'instance (...)».

L'article 31 de la loi prévoit le cas où un adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance. Le Barreau croit que le fait d'étendre au directeur de programme la portée de cette disposition est une initiative avantageuse pour l'adolescent. Cependant, l'article 139 de la loi entraînera certaines réticences des personnes visées à l'article 31 de s'engager à garder l'adolescent à cause du risque, dorénavant, d'être également poursuivi par voie d'acte criminel. En conséquence, le Barreau du Québec suggère de maintenir l'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Enfin, si le législateur n'abonde pas dans le sens de notre

⁹⁸ Voir à cet égard: Barreau du Québec, *La représentation des enfants par avocat*, *op. cit.*, note 61.

recommandation, les articles 31 et 139 devraient être regroupés afin que les conséquences de la garde soient claires.

Les articles 34 et suivants de la loi traitent des rapports médicaux et psychologiques. Nous pouvons d'ores et déjà dire que l'évaluation médicale et psychologique sera largement diffusée notamment à cause du nombre important de personnes qui ont accès au dossier de l'adolescent dont les membres des groupes consultatifs. De plus, les motifs de l'article 34(1)b) de la loi sont trop larges en offrant la possibilité d'une évaluation médicale lorsqu'un adolescent souffre de troubles d'apprentissage ou émotifs. On peut présumer qu'un nombre imposant sinon tous les adolescents risquent d'être évalués. Enfin, il faut de plus retenir qu'en vertu de la loi,⁹⁹ les déclarations seront dorénavant admises devant le tribunal. En conséquence, l'aptitude à subir son procès prend un tout autre sens.

Par ailleurs, l'article 34(2), qui traite des buts de l'évaluation, mériterait d'être modifié. En fait, nous suggérons d'éliminer les paragraphes a), à savoir examiner une demande présentée en vertu de l'article 33 de la loi, et g) qui autorise une communication visée à l'article 127 (1) de la loi. Par ailleurs, si le législateur décidait de maintenir ces dispositions qui devraient être écartées, il faudrait prévoir une clause qui jugerait inadmissibles les déclarations faites par le jeune.

Enfin, l'article 37 prévoit la procédure d'appel des décisions rendues dans le cadre de cette partie de la loi. Comme il s'agit d'une nouvelle loi, il faut s'attendre à ce qu'il y ait une augmentation prévisible des appels dans le domaine.

3.6 Détermination de la peine

C'est l'article 38 de la loi qui établit les objectifs et les principes propres aux questions relatives à la détermination de la peine. Or, contrairement aux autres principes et objectifs prévus aux articles 3 et 4 de la loi, les principes de l'article 38(1) mentionnent comme objectif principal de cette partie de la loi, la protection de la société. Le Barreau du Québec prend note des aménagements de cet article pour le rendre plus conforme à la réalité des articles 3 et

⁹⁹ L'article 146(6) du projet de loi assouplit le régime d'admissibilité des déclarations faites par les adolescents aux personnes en autorité.

4 prévus de la loi ainsi qu'au préambule. Le Barreau du Québec estime que c'est la réhabilitation d'un adolescent qui demeure le meilleur moyen de protéger la société. Afin d'évaluer les mesures les plus aptes à sa réhabilitation, la prise en compte des besoins de l'adolescent est fondamentale. La loi, particulièrement dans cette partie, dirige l'attention sur le délit avec un changement d'esprit qui bouleverse les principes de détermination de la peine établis à l'égard des jeunes contrevenants. Le Barreau estime que l'attention démesurée portée à la nature de l'infraction aura des conséquences anti-pédagogiques et surtout anti-sociales. Nous le répétons, la situation du jeune est particulière et sa maturation est progressive¹⁰⁰. Le Barreau insiste donc sur le fait que les besoins du jeune doivent se retrouver en priorité dans les principes qui sous-tendent la Loi¹⁰¹.

L'article 38.(2) b), a été assoupli afin de tenir compte des particularités régionales plutôt que l'harmonisation des peines à l'échelle nationale. Le Barreau du Québec croit qu'il s'agit d'une amélioration mais que ce principe introduit par le concept de «sentencing» reconnu chez les adultes est toujours mal adapté à la réalité juvénile. Il faut se rappeler qu'il faut qu'il y ait un juste équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société.

L'article 38 (2) c) indique que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Là encore, c'est la préséance excessive à la gravité de l'infraction sur les autres facteurs qui dérange¹⁰². On tient compte uniquement de la gravité objective de l'infraction, contrairement à la *Convention relative aux droits de l'enfant* et des Règles de Beijing¹⁰³ qui insistent sur les circonstances de l'infraction et les besoins de l'adolescent.

¹⁰⁰ Voir à cet effet, Louisiane Gauthier, *L'adolescence: de la turbulence à l'autonomie. Essai sur la psychologie de l'adolescence; conquête et péril*, texte en Annexe I du Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants, *op.cit.*, note 39, à la page 237.

¹⁰¹ Voir à cet effet, Mémoire du Barreau du Québec, projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, *op. cit.* note 17, page 19 et suivantes.

¹⁰² *R. c. M. (J.J.)*, *op. cit.* note 19. Le principe de proportionnalité de la peine n'est pas appliqué aussi rigoureusement que chez les adultes.

¹⁰³ *Convention des droits de l'enfant*, *op. cit.*, note 6, article 40 et *Règles de Beijing*, *op. cit.*, note 7, article 17a).

L'article 38 (3) d) traite notamment d'un des facteurs à prendre en compte lors de la détermination d'une peine spécifique. Or, on tient compte du temps passé en détention par suite de l'infraction. Comme le système de justice pénale applicable aux adolescents se rapproche, de plus en plus, du système adulte, on craint que le courant jurisprudentiel qui comptabilise en double le temps passé en détention préventive¹⁰⁴ puisse s'importer dans le régime juvénile. Concrètement, cela signifie qu'un programme de réhabilitation possible dans le régime actuel ne pourrait pas être imposé au jeune, puisque la durée effective de mise sous garde s'avérera insuffisante. Protège-t-on mieux la société? Allons-nous éviter les récidives? À notre avis, la réponse est négative.

L'article 39(1) a) fait référence à une «infraction avec violence». Le Barreau du Québec voudrait faire remarquer que, contrairement au projet de loi C-3, cette infraction n'existe plus dans les définitions contenues à l'article 2 de la loi C-7. En l'occurrence, nous suggérons d'éliminer cet article.

L'article 39(1) parle d'une peine spécifique comportant le placement sous garde. Or, lorsqu'il y a des bris des conditions et révocation éventuelle, la disposition est muette. Il faudrait donc ajouter la mise sous garde de l'article 145 du *Code criminel*. De plus, l'article 39 (1) d) nous apparaît redondant et risque d'ajouter plus de confusion que de clarté dans l'interprétation de la loi. Si l'article 38 énonce les principes et l'objectif de la loi applicables à cette partie de la loi, nous ne voyons pas pourquoi nous avons à répéter ces critères de nouveau.

L'article 39(7) prévoit que le juge, «avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat» peut ne pas demander de rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité. Or, compte tenu de la complexité de la loi et du droit de représentation des adolescents par avocat, le Barreau du Québec estime que lorsqu'un avocat représente un adolescent, il devrait de la même manière que ce dernier consentir à la non production d'un rapport prédécisionnel. En l'occurrence, le Barreau du Québec

¹⁰⁴ R. c. Hernandez (1990) 57 C.C.C. 3d, 477; R. c. Lefebvre, C.A. (1995) J.E. 95-409; R.c.Tallman (1989) 48 C.C.C. 3D, 81; Ginette Massé c. R., C.A. 500-10-000308-948; R. c. (Rezaie), 3 C.r., 5 éd., p. 175; R. c. (Dwanica), C.A. 500-10-000196-921; R. c. Arthurs, (2000) 1 R.C.S., 481. Voir article 719(1)(3) du *Code criminel*.

souhaiterait qu'une modification législative en ce sens soit apportée à la loi.

L'article 40(6) de la loi prévoit le contre-interrogatoire de l'auteur du rapport prédécisionnel lorsque le tribunal en est saisi. Le Barreau du Québec, comme on le mentionnait à l'égard de l'article 25(7) de la loi, indique que seuls les avocats sont habilités, en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur le Barreau*¹⁰⁵, à agir devant les tribunaux. En conséquence, l'adulte qui assisterait un adolescent ne pourrait en aucun temps contre-interroger l'auteur d'un rapport prédécisionnel dans le cadre d'une procédure judiciaire. En conséquence, cet article devrait être modifié pour laisser à l'adolescent et à son avocat ou au poursuivant le droit de contre-interroger l'auteur du rapport.

L'article 40(8) indique que le tribunal pour adolescents peut fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle du rapport prédécisionnel à une personne qui a un intérêt légitime dans l'instance. Comme «l'intérêt légitime» n'est pas vraiment précisé, on peut penser qu'un membre du groupe consultatif pourrait obtenir une copie et avoir un «intérêt» dans le rapport prédécisionnel du jeune. Compte tenu de l'article 118 du projet de loi que nous verrons plus tard, il pourrait y avoir un grave problème de respect de la confidentialité des renseignements contenus au rapport prédécisionnel et il serait difficile d'en contrôler l'utilisation. Nous ne citons que ce seul exemple, mais d'autres personnes pourraient avoir un «intérêt légitime» à obtenir copie d'un rapport prédécisionnel. Le Barreau du Québec craint donc une diffusion accrue de ce rapport qui occasionnera, entre autres, des problèmes réels pour la réhabilitation du jeune.

L'article 42 fait une nomenclature des peines spécifiques. Le Barreau du Québec s'interroge, premièrement, sur la pertinence d'une réprimande comme peine spécifique alors que tout le processus judiciaire aura été enclenché. Nous croyons que cette mesure s'appliquerait davantage aux mesures extrajudiciaires. Cette «peine» est donc inappropriée et ne devrait pas faire partie de la liste de l'article 42(2) de la loi.

¹⁰⁵ *Code des professions* et *Loi sur le Barreau*, op. cit., note 2.

De plus, l'article 42(2)e) introduit une notion de droit civil dans une loi de nature pénale. Plutôt que d'emprunter cette voie, nous suggérons de prévoir une disposition équivalente à l'article 738(2) du *Code criminel*.

L'article 42(2)m) prévoit la possibilité d'imposer une ordonnance afin de fréquenter une institution offrant un programme approuvé par le directeur provincial. Le Barreau du Québec croit que le consentement au traitement par l'adolescent est nécessaire afin que les objectifs de réhabilitation soient réalisés. À défaut de prévoir l'accord de l'adolescent, nous risquons d'avoir beaucoup de bris de conditions. De plus, il serait important de définir les types de programmes visés par cette disposition d'autant qu'on peut les assimiler au programme intensif de réadaptation de l'article 42(2)r) de la loi. Tous ces programmes devraient être mieux définis.

Au surplus, l'article 42(2)n) indique qu'une ordonnance de placement et de surveillance de deux ans peut être imposée à compter de sa «mise à exécution». Le Barreau du Québec s'interroge sur la computation du délai dans les circonstances et s'interroge sur le prise en compte du temps de mise sous garde de l'adolescent avant l'imposition de sa peine. Un éclaircissement à cet égard mériterait d'être fait d'autant que l'objectif de la loi est, comme nous le mentionnions précédemment, de considérer la période de mise sous garde avant condamnation.

Les articles 42(2)p) et r) introduisent un système de libérations conditionnelles comparable à celui des adultes chez les adolescents. En fait, on établit une libération d'office dans les cas de meurtre au premier et au deuxième degrés alors qu'un placement sous garde de façon continue aura été ordonné. Or, en agissant de la sorte, on risque, en plus d'importer les difficultés du système adulte, de ruiner les plans d'intervention et de réinsertion sociale de l'adolescent. Comme cette mesure est automatique, on ne tient pas compte des besoins du jeune qui pourrait être libéré avant ou même après la période prescrite. L'automatisme de remise en liberté n'est pas adapté au processus des acquis éducatifs d'un adolescent. On doit privilégier une réinsertion sociale graduelle du jeune. D'ailleurs, les mesures visant le jeune devraient être pensées et conçues dans des perspectives «éducatives» et équitables incompatibles avec des automatismes.

L'article 42(8) mentionne une réserve à l'effet que la décision du tribunal ne doit pas porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physiques ou mentales. Le Barreau du Québec tient à souligner que cette modification a le bénéfice d'abonder dans le sens de la recommandation que nous formulions pour l'article 42 (2) m) à savoir que le consentement au traitement par un adolescent est nécessaire afin de réaliser les objectifs de réhabilitation.

L'article 42(9) traite de «l'infraction grave avec violence». L'attention portée à l'infraction empêchera d'agir promptement sur les comportements du jeune, ce qui risque de nuire à sa réhabilitation puisque la rapidité de l'intervention est déterminante pour un jeune.

Notons que la loi contient dorénavant une définition d'«infraction grave avec violence» et que conséquemment, nous croyons que la contestation judiciaire ne souffrira plus de la même complexité, ni de la même lourdeur. En effet, les tribunaux seront guidés par la définition contenue dans la loi et enfin, nous faisons remarquer que les versions anglaise et française ne sont pas de la même teneur particulièrement en ce qui concerne les expressions «to be heard» et «présenter les observations».

Les articles 43 et suivants introduisent un calcul des peines qui, dans divers cas, sera très complexe. D'un point de vue administratif, cette disposition pose des problèmes, particulièrement au Québec. En effet, ce calcul des peines peut se faire par des personnes spécialisées relevant des services correctionnels, tant au Canada qu'au Québec. Ce calcul des peines se fait donc d'une façon centralisée alors que l'administration au Québec est décentralisée. Nous pouvons donc anticiper qu'il y aura des erreurs dans le calcul de la peine du jeune lorsqu'il y a une peine supplémentaire qui lui est imposée¹⁰⁶. La complexité introduite par la loi en sera responsable.

La rédaction des articles 42 et suivants est tellement compliquée que nos experts ont eu d'énormes difficultés à les comprendre. Il faut absolument que ces articles soient réécrits car, ne l'oublions

¹⁰⁶ Le tribunal pour adolescent doit également confirmer tous les détails relatifs à la peine, voir article 42(4) de la loi.

pas, cette législation s'adresse à des adolescents. On y voit également un exemple concret de l'application du système pour adultes dans le régime de justice pénale applicable aux jeunes contrevenants. De plus, nous craignons que la décision judiciaire ne soit entachée à cause des difficultés d'application de ces dispositions. L'administrateur chargé du calcul de la peine pourra modifier la décision du juge. On discréditera alors non seulement l'importance et le poids de la décision du juge mais l'ensemble du processus judiciaire. Non seulement l'adolescent doit savoir exactement la peine qu'il doit encourir, mais il ne faut pas oublier que la figure d'autorité pour le jeune demeure le juge. Or en discréditant sa décision, l'effet pédagogique de la loi est amenuisé.

Dans le même esprit, l'article 45 (2) indique notamment que, dans le cas d'une peine supplémentaire, le directeur provincial peut placer un jeune dans un lieu de garde et, dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde de l'adolescent, ordonner soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents ou la libération. Or, nous ne croyons pas qu'il appartienne au directeur provincial de prendre une telle décision. C'est le juge du tribunal pour adolescents de qui relève cette responsabilité. Ce n'est pas au directeur provincial de modifier la décision du juge. Il faudrait plutôt que le juge, avant d'imposer une peine supplémentaire, consulte le directeur provincial pour connaître exactement les ressources et la situation. Cette disposition permet la révision d'une décision judiciaire par un fonctionnaire et discréditera d'autant l'importance de la décision judiciaire. Le jeune doit avoir le sentiment que la seule autorité capable de décider dans le système judiciaire demeure le juge. On établit ainsi deux mécanismes parallèles, l'un judiciaire, l'autre administratif. La détermination de la peine doit relever des tribunaux exclusivement et aucun mécanisme administratif ne doit atténuer la portée d'une décision judiciaire. Bien que cet «accroc» existe déjà chez les adultes, il aura par ailleurs un impact beaucoup plus grand chez les adolescents.

L'article 50 (1) indique que la partie XXIII du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi. Ainsi, le régime prévu à l'article 742.1 du *Code criminel* sur l'octroi d'un sursis ne pourrait pas être appliqué à un jeune. Or, dans le cas où le complice serait un adulte et selon

l'article 38 (2) a) de la loi, nous appliquerions un régime discriminatoire à l'égard du jeune alors que l'adulte pourrait profiter de mesures beaucoup plus souples. L'octroi du sursis devrait être prévu au projet de loi évitant ainsi une mise sous garde «punitif»¹⁰⁷.

L'article 53 dispose du principe de la suramende compensatoire à l'intention des victimes. Cette disposition s'applique lorsque le tribunal pour adolescents impose une amende dans la province en vertu de l'article 42 (2) d). Dans l'état actuel des choses, la suramende compensatoire doit respecter les limites maximales suivantes : dans le cas où la suramende s'ajoute à une amende, elle ne peut excéder 15% de cette amende; dans le cas où la suramende s'ajoute à une peine d'emprisonnement, elle est soit de 50\$ (procédure sommaire) ou 100\$ (mise en accusation).¹⁰⁸ Ces suramendes doivent être affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et au Québec, c'est la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* qui prévoit que ces sommes sont versées à l'aide aux victimes d'actes criminels.¹⁰⁹ Or, les frais d'administration d'une suramende compensatoire sont donc très élevés par rapport aux sommes qui sont versées véritablement à l'aide pour les victimes d'actes criminels. Compte tenu des limites financières d'un jeune et de l'objectif de responsabiliser le contrevenant, nous espérons que cette mesure ne soit pas inopérante. Cela dit, la suramende compensatoire ne couvre qu'un aspect des programmes et services destinés aux victimes. Au surplus, il ne faudrait pas qu'à cause de cette mesure, le gouvernement évite de s'engager dans des programmes structurés pour venir en aide aux victimes. C'est d'ailleurs la position véhiculée par le Barreau du Québec à cet égard depuis 1998.¹¹⁰

Les articles 62¹¹¹ et suivants introduisent un nouveau concept en assujettissant à la peine applicable aux adultes un adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée ou de toute autre

¹⁰⁷ Voir à cet égard: Honorable Richard Grenier, j.c.s., *La peine avec sursis*, Congrès annuel du Barreau (1999), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 763 pages, à la page 225.

¹⁰⁸ Voir article 737 (2) du *Code criminel*.

¹⁰⁹ *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. A-13.2.

¹¹⁰ Voir à cet égard Mémoire du Barreau du Québec, *Le rôle de la victime dans le système de justice pénale*, septembre 1998.

¹¹¹ Voir à ce sujet, Canadian Council of Provincial Children's Advocates, *Bill C-68, The Proposes Youth Criminal Justice Act*, 27 pages, aux pages 22 et suivantes.

infraction encourageant une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après qu'il ait atteint l'âge de 14 ans. Ainsi, on introduit un système optionnel dans le cas où un jeune pourrait se voir appliquer une peine pour adolescent ou encore une peine applicable aux adultes. Le Barreau du Québec soumet que seules les infractions désignées devraient être visées par ces dispositions. Dans tous les autres cas, les adolescents devraient être soumis uniquement aux peines spécifiques.

De plus, le Barreau du Québec s'objecte formellement à ce que les jeunes de 14 à 16 ans soient visés par l'assujettissement aux peines adultes. Bien que l'article 61 de la loi permette le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes pour un adolescent à l'initiative du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure nous apparaît insuffisante. Bien que le législateur ait modifié cette disposition qui offre à la province, par décret, la possibilité d'exclure les jeunes de 14 à 16 ans de l'application des dispositions relatives, aux infractions désignées, la flexibilité à laquelle s'attendait le Barreau du Québec dans l'application de la nouvelle loi, ne correspond pas à nos attentes. En effet, la loi remplace le système de transfert au Tribunal pour adultes par l'imposition, par le Tribunal pour adolescents, de peines applicables aux adultes. Bien que l'application du régime pour adultes après le verdict de culpabilité soit acceptable, le Barreau du Québec s'oppose à l'abaissement de l'âge d'application de la présomption des jeunes âgés de 14 et 15 ans. En conséquence, le Barreau du Québec voudrait que le projet de loi ne permette, en aucun temps, que les adolescents âgés de 14 et 15 ans ne soient soumis à l'application de ces dispositions.

Quant à l'article 64, nous pouvons déjà affirmer que la complexité procédurale de cet article et les dispositions qui suivent accroîtront les débats judiciaires. De plus, la complexité de la loi ainsi que la compréhension limitée de l'enfant envers le système judiciaire font en sorte qu'il devient impératif que l'enfant soit assisté d'un avocat. Il est à prévoir aussi que les coûts découlant de l'ensemble de ces dispositions, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 64(2) de la loi, augmenteront.

De plus, compte tenu du fait que les besoins du jeune ne sont pas considérés au même titre que la protection de la société, nous

croyons que la discrétion accordée par l'article 65 au procureur général est à toute fin pratique inapplicable. La protection de la société, la proportionnalité des peines ainsi que l'harmonisation de ces dernières auront pour conséquence d'atténuer la portée de cet article.

Il y aurait incompatibilité dans le cas de la non-publication de renseignements relatifs aux jeunes entre les articles 63 et 65 de la loi. Une clarification en ce sens serait nécessaire.

L'article 67 du projet de loi semble avoir oublié les jeunes de 12 et 13 ans pour ce qui est du choix du juge du tribunal pour adolescents ou du juge et jury; une correction serait appréciée.

L'article 72 du projet de loi détermine les conditions que le tribunal pour adolescents doit jauger pour rendre son ordonnance d'assujettissement ou de non-assujettissement de l'adolescent à la présomption. Là encore, le Barreau du Québec estime que le postulat de base est le fait que le législateur prend pour acquis que le système adulte peut mieux répondre aux objectifs de la loi que le système juvénile. Le Barreau du Québec estime que la protection de la société passe par la réinsertion sociale de l'adolescent et sa réhabilitation. Or, l'article 72, propose la règle de la «suffisance» des objectifs énoncés à l'article 38 comme déterminante dans le cas de non-assujettissement. Nous croyons que l'assujettissement et le non-assujettissement devraient être soutenus par des critères objectifs évitant ainsi l'effet pervers d'une évaluation purement subjective de l'évaluation de la suffisance des objectifs de l'article 38. De plus, quant à la publication de renseignements relatifs au jeune, lorsqu'un jeune n'est pas assujéti à une peine adulte, c'est le principe de la non-publication qui devrait être retenu.

L'article 75(3) du projet de loi donne le pouvoir au juge du tribunal pour adolescents de rendre une ordonnance pour interdire la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi s'il l'estime indiqué et compte tenu de l'intérêt public et de l'importance de la réadaptation de l'adolescent. Le Barreau du Québec soumet que l'«intérêt public» est une notion qui fait référence à la liberté de presse et est beaucoup trop vague et générale. La loi, d'ailleurs, préconise la protection du public et non celui de l'intérêt public. Compte tenu des décisions de la Cour

suprême dans R. c. Pierson¹¹² et dans R. c. Morales¹¹³, nous croyons que cette disposition ne résistera pas au test de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹⁴. Cette possibilité devrait être retenue lorsque le jeune peut être assujéti à une peine adulte. Dans le cas de non-assujéttissement, toute publication devrait être interdite.

L'article 76 du projet de loi prévoit les cas de placement lorsque le jeune est soumis à une peine applicable aux adultes. Or, aux paragraphes 76(1)b) et c), il est prévu qu'un jeune peut purger sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans le cas d'une peine de deux ans ou plus, dans un pénitencier. Le Barreau du Québec soumet respectueusement que cette disposition n'est pas conforme à l'article 38c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹¹⁵. Le Barreau du Québec maintient que la mise sous garde d'un adolescent doit se faire conformément aux engagements internationaux pris par le Canada dans les circonstances. Ainsi, il faut éviter que des adolescents ne cohabitent avec les adultes.

3.7 Garde et surveillance

D'entrée de jeu, les principes de l'article 83 de la loi marquent la volonté du législateur de rendre les mesures de garde et de surveillance beaucoup plus sécuritaires. L'article 84 de la loi indique que l'adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde. Cependant, cette volonté pourrait se traduire par une cohabitation dans une même institution des jeunes et des adultes, chacun des deux groupes se retrouvant dans des ailes spécifiques. Le Canada, dans cette perspective, ne rencontrerait toujours pas ses obligations au terme de la *Convention des droits de l'enfant*.¹¹⁶

L'article 85 du projet de loi détermine les modalités de désignation des lieux de garde. Or, nous remarquons que l'article 85 (2) offre la possibilité d'avoir une mixité des milieux de garde dans un même établissement. Le Barreau du Québec fait remarquer que

¹¹² R. c. Pierson, (1992) 3 R.C.S., 665.

¹¹³ R. c. Morales, (1992) 3 R.C.S., 711.

¹¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11.

¹¹⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, op. cit., note 6.

¹¹⁶ *Idem*.

cette approche n'est pas compatible avec ce qui a été développé au Québec depuis 1984. La garde ouverte et la garde fermée ne rencontrent pas les mêmes objectifs et l'approche et les moyens préconisés pour la réhabilitation de jeune sont distincts.

Le Barreau du Québec s'objecte également à ce qu'une décision administrative puisse déterminer ou même changer le niveau de garde qui a été décidé devant le tribunal. L'avis du directeur provincial est nécessaire mais la décision doit relever du tribunal. D'autre part, les articles 83 et suivants sont très mal adaptés à des mises sous garde de courte durée. En effet, toute la structure de cette partie de la loi a été pensée en fonction d'une garde de longue durée. Il ne faut pas oublier que l'on vise principalement par ces dispositions les peines «spécifiques» qui sont imposées aux jeunes. En conséquence, nous pouvons présumer que la période de mise sous garde sera beaucoup moins grande que celle qui sera réservée aux jeunes à qui nous imposerons une peine pour «adultes».

De plus, il est à prévoir qu'il y aura un plus grand nombre de contestations judiciaires si les décisions administratives suggérées sont prises. En conséquence, le Barreau du Québec propose que l'article 85 soit modifié afin qu'on y précise qu'à chaque lieu de garde corresponde un même niveau de garde et la personne qui devrait déterminer le niveau de garde serait le juge du tribunal pour adolescents. Cette proposition évitera les problèmes potentiels tant au niveau logistique qu'au niveau du traitement du jeune.

Le Barreau du Québec fait remarquer que dans le cas des délinquants adultes, chaque établissement se voit déterminer un niveau de garde spécifique (institution à sécurité minimale, moyenne et maximale). De plus, pour des impératifs purement cliniques, il serait préférable que chaque institution ait sa propre vocation. Enfin, nous faisons remarquer des différences dans l'interprétation possible entre les versions anglaise et française.

L'article 86 prévoit dans certaines circonstances des garanties procédurales à l'égard du jeune. Il nous apparaît essentiel que, même dans ces circonstances, le droit à l'avocat soit reconnu et que le jeune soit représenté à tout moment par un avocat.¹¹⁷ Le

¹¹⁷ Voir à cet égard Mooring c. Canada (1996) 1 R.C.S., p. 75 et McInnis c. Canada (1995) 2 C.F., p. 215.

jeune doit également être informé de son droit à l'avocat dans ce contexte.

À l'article 87, on établit les règles de la demande d'examen de la décision faite par l'adolescent. L'article 87(2)a) indique que la commission d'examen sera l'organe habilité à traiter ces demandes. Là encore, nous déplorons qu'il n'y ait aucune balise de fixée pour la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Nous pensons qu'il relèverait du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de déterminer toutes les règles applicables à la commission d'examen d'autant que l'article 87(2)a) parle de «l'indépendance» de ladite commission d'examen.

L'article 88 parle notamment des attributions exercées par le tribunal pour adolescents. La technique de rédaction législative proposée dans cet article est surprenante. En effet, bien qu'on presume que la *Loi sur les jeunes contrevenants* sera abrogée, on y maintient certaines règles de façon spécifique. Pour que cette disposition soit viable, les règles applicables devraient être incluses dans le projet de loi qui sera éventuellement en vigueur. Telle que rédigée, cette disposition est inapplicable. Doit-on prendre note du fait que le gouvernement fédéral maintiendra en partie la *Loi sur les jeunes contrevenants* ? Si tel est le cas, nous serions curieux de connaître quelles sont toutes les dispositions de la Loi qui seront maintenues.

À l'article 92, on prévoit le transfert, à un établissement correctionnel provincial pour adultes, de tout adolescent qui a atteint l'âge de dix-huit ans. Cette condition pourrait entraîner l'effet pervers pour le jeune de le diriger vers le pénitencier pour adultes afin justement ne pas avoir à investir dans les programmes de réhabilitation.

L'article 93 établit le principe du transfert automatique d'un jeune qui a atteint l'âge de vingt ans à un pénitencier adulte. Le Barreau du Québec, à l'instar des commentaires qu'il a émis sur les besoins du jeune, préfère que ce principe ne soit pas absolu. En effet, suivant le plan d'intervention qui serait établi pour le jeune, il devrait plutôt y avoir une présomption que ce jeune peut être maintenu dans le régime des mineurs. De plus, le Barreau du Québec se sentirait beaucoup plus à l'aise si cette décision relèverait du tribunal pour adolescents. Le tribunal disposerait

alors d'une discrétion et moyennant l'accord du directeur provincial, pourrait choisir de maintenir ou non dans le système juvénile le jeune qui a atteint l'âge de vingt ans. Par ailleurs, le Barreau du Québec est conscient qu'en pratique, il sera très difficile pour le directeur provincial de maintenir un jeune adulte de vingt ans dans un milieu de garde regroupant une majorité d'adolescents.

L'article 97 détermine les conditions qui s'appliquent à toute ordonnance rendue en application de l'article 42 (2) m). Or, dans la nomenclature des conditions statutaires de ces dispositions, nous pensons important d'ajouter la condition d'exiger la présence du jeune devant le tribunal. En fait, particulièrement pour l'article 97 (2), nous ne croyons pas qu'il est du ressort du directeur provincial de fixer des conditions additionnelles pour la réinsertion sociale. Il s'agit, nous le répétons, d'une mise sous garde et cette décision était initialement du ressort du tribunal. Or, le pouvoir d'en modifier les conditions doit relever du tribunal pour adolescents. En conséquence, nous nous opposons aux pouvoirs dévolus au directeur provincial considérant que seul le tribunal pour adolescents, qui a rendu la décision à partir de tous les éléments de preuve disponibles, soit l'autorité exclusive pour rendre une telle ordonnance. Dans le cas de bris de conditions par le jeune, seul le tribunal pour adolescents devrait avoir le pouvoir de décider.

À l'article 98 (4) a) (i), on mentionne notamment dans les facteurs qui influenceront le tribunal pour adolescents, le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui. Nous pensons que toute victime subit, qu'il soit majeur ou mineur, un stress psychologique relié à une agression contre la personne de quelque nature que ce soit. Alors pourquoi l'ajouter?

L'article 104 du projet de loi prévoit les cas de demandes de prolongation de la garde. Dans les facteurs qui seraient pris en compte dans l'ordonnance du tribunal pour adolescent, nous pensons que nous pourrions également reproduire comme facteurs importants ceux que nous retrouvons à l'article 98 (4) e) f).

Enfin, l'article 105 traite de mise en liberté sous condition. Or, dans les conditions obligatoires assorties à cette ordonnance, nous pensons qu'il risque d'y avoir des contestations récurrentes à cet

égard puisque les conditions pourraient être mal adaptées à la situation du jeune. En conséquence, nous suggérons d'avoir plus de souplesse et de laisser une plus grande discrétion au tribunal pour adolescents qui, selon le cas souligné à son attention, pourra déterminer les conditions qui sont les plus judicieuses tant pour le jeune que pour la protection de la société.

3.8 Dossiers et confidentialité des renseignements

D'entrée de jeu, l'article 110 crée une interdiction de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi. Or, à la lecture des articles qui suivent, on constate que malheureusement cette règle générale est atténuée, non seulement par les restrictions qui y sont nommément indiquées, mais également par le nombre de personnes ou d'organismes qui ont accès d'une manière ou d'une autre au dossier du jeune et qui peuvent diffuser les renseignements qui s'y trouvent.

Le dossier relatif à un jeune contient toutes les procédures judiciaires qui ont été prises ainsi que le profil psychosocial. Le Barreau du Québec soutient qu'il faut discriminer certaines informations qui sont contenues dans le dossier du jeune. Des règles d'accès assez souples peuvent être prévues en ce qui concerne le dossier judiciaire du jeune; quant aux éléments d'information sur son profil psychosocial, des règles d'accès limitées à certaines personnes devraient être élaborées. Nos réserves s'adressent à l'accès non contrôlé et aux effets qu'il peut entraîner d'autant que les victimes, les parents, les membres des comités consultatifs, etc. ont accès au dossier de l'adolescent.

D'ailleurs, nous reviendrons d'une façon plus spécifique sur certains articles qui nous apparaissent plus problématiques que d'autres. Cependant, nous insistons sur le fait qu'il est important de discriminer les renseignements touchant le jeune puisqu'ils peuvent avoir des conséquences tant pour son développement personnel que pour ses chances de réhabilitation.

De plus, à l'instar de la *Loi actuelle sur les jeunes contrevenants*, la loi ne résout pas davantage la question de savoir si le jeune, après que les délais soient écoulés pour la période de non-communication, peut être exempt de déclarer ses antécédents

judiciaires ou au contraire, doit-il le préciser et, le cas échéant, doit-il faire une demande de pardon ou non? Le Barreau du Québec, à défaut d'avoir une réponse explicite dans la loi, suggère d'introduire une disposition qui ferait en sorte que le jeune ne soit pas tenu de déclarer ses antécédents, sauf devant le tribunal. Quant au pardon, il devrait être automatique à condition qu'il n'y ait aucune récidive à l'intérieur des délais prévus à la loi et qu'il soit mineur. Dans le cas de récidive, le jeune serait alors tenu de faire une demande de pardon.

Lorsqu'une peine adulte est imposée, le Barreau du Québec estime que le fait de ne pas attendre l'expiration des délais d'appel avant de publier des renseignements relatifs au jeune, risque de causer un préjudice défavorable au jeune. Là encore, c'est l'infraction qui déterminera si la publication est interdite ou non. Les restrictions imposées à l'article 110 sont déterminées suivant le délit commis sans tenir compte des besoins du jeune. Le Barreau du Québec suggère donc qu'une disposition au libellé comparable à l'article 118 de la loi soit ajoutée. De plus, pour être plus logique, nous suggérons de placer le paragraphe (6) immédiatement à la suite du paragraphe (3).

L'article 111 prévoit la non-publication de l'identité des victimes et des témoins. On se rappellera que le projet de loi C-79 apportait des modifications aux articles 486 (4.1) et 486 (4.9) du *Code criminel*. Le Barreau du Québec¹¹⁸ était en accord avec le principe de l'interdiction de la publication de l'identité des victimes dans certaines circonstances. Cependant, nous suggérons d'étendre au témoin de toute infraction avec violence cette même interdiction. La teneur de l'article 111 est beaucoup plus conforme au désir que nous avons mentionné à l'époque et couvre plus largement la non-publication de l'identité des victimes et des témoins.

Les articles 117 et suivants du projet de loi déterminent les règles d'accessibilité au dossier. Nous vous rappellerons que nous croyons que le type de renseignements contenus au dossier devraient être discriminés en deux catégories, soit ceux de nature psychosociale et ceux de nature judiciaire. Cela dit, compte tenu du

¹¹⁸ Voir à cet égard: *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, mai 1999, à la page 9.

fait que la loi ne fait pas cette distinction, les commentaires qui suivent correspondent à l'état actuel de la loi qui consigne tous les renseignements obtenus au sujet de l'adolescent. Ainsi, l'article 119 de la loi détermine toutes des personnes qui ont accès au dossier. La victime, les père et mère, l'avocat de l'adolescent, l'adulte assistant le jeune etc. sont toutes les personnes qui ont accès au dossier de la cour. On devrait, automatiquement, ajouter à cette liste des personnes ayant accès au dossier le greffier. Quant aux autres personnes, elles ne devraient pas y avoir accès automatiquement, dans tous les cas prévus. Par ailleurs, le nombre de personnes identifiées laisse craindre quant à la confidentialité réservée aux renseignements du dossier du jeune. À titre d'exemple, nous croyons que l'adulte qui assiste le jeune au terme de l'article 26 (7) du projet de loi n'est pas justifié d'avoir accès au dossier de la cour (119(1)f); l'adolescent y a droit et c'est suffisant. Quant aux père et mère, n'est-il pas plus préjudiciable pour ces derniers d'avoir accès à toute l'information du dossier? Ce même commentaire s'applique à la victime; est-il nécessaire qu'elle ait accès à toutes les informations? L'article 120 est beaucoup trop large et il serait très important d'en limiter la portée.

De plus, dans le cas des dossiers relatifs à certaines mesures extrajudiciaires, on accorde également au comité consultatif la possibilité d'avoir accès au dossier. Il faut également lire l'article 119, à la lumière des dispositions de l'article 122 de la loi. Ainsi, les personnes qui ont accès au dossier peuvent également communiquer les renseignements relatifs à ce dossier. Or, comme nous le notions précédemment, il n'y a aucune règle pour encadrer le comité consultatif. Ces renseignements pourraient être obtenus de toute personne qui fait normalement partie du public et qui peut diffuser des informations de quelque nature que ce soit relatives à un adolescent. Le Barreau du Québec suggère quelques modifications afin de limiter l'accès au dossier et surtout la diffusion de renseignements.

Ainsi, comme nous le disions précédemment, certaines analyses psychosociales ne devraient pas être accessibles de façon automatique et le dossier judiciaire suffit. Par ailleurs, on devrait accorder une discrétion judiciaire et plutôt que de faire une nomenclature exhaustive des personnes qui ont accès et qui peuvent communiquer les informations relatives à un dossier d'un

adolescent, il serait préférable de laisser au tribunal la possibilité de déterminer l'opportunité d'y avoir accès. En fait, il faudrait établir la règle que le dossier n'est jamais accessible sauf dans le cas des mesures extrajudiciaires où l'autorisation de l'organisme qui détient le dossier devra être exigée.

De plus, le Barreau du Québec s'interroge sur l'accessibilité à l'information par les groupes consultatifs ainsi que la transmission de l'information qui en découle. Compte tenu de l'existence des comités de justice pour la jeunesse, nous croyons superflus d'ajouter les groupes consultatifs à titre d'intervenants. Si le législateur passe outre notre recommandation d'abolir les groupes consultatifs, il demeure fondamental de créer un programme qui encadrerait les pouvoirs et les qualifications des membres du groupe consultatif. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce programme devrait être élaboré par le procureur général provincial.

Les articles 125 et suivants de la loi déterminent les règles quant à la communication des renseignements contenus dans les dossiers. Le Barreau du Québec n'a pas, à priori, d'objection à donner de l'information non nominale sur un dossier relatif aux jeunes. Dans le cas d'une condamnation, cela s'impose. Par ailleurs, dans le cas de mesures extrajudiciaires et même de sanctions judiciaires, le Barreau du Québec s'oppose formellement à la communication par un agent de la paix de tout renseignement qui peut être divulgué à une compagnie d'assurance (art. 125 (4)). Des abus pourraient découler d'une telle mesure.

De plus, l'article 125 (2) b) devrait donner accès au dossier de la cour et à l'avocat d'un jeune pour connaître les antécédents judiciaires des témoins. En fait, le procureur général pourrait, lorsqu'il dispose de l'information, la fournir à l'avocat de la défense. Par ailleurs, l'avocat d'un co-accusé devrait avoir accès au dossier de la cour. Il est important qu'il y ait un même canal pour acheminer l'information qui peut être différente d'une province à l'autre. Afin de ne pas surcharger le procureur général, des mesures doivent être prises à cet égard. Il est donc nécessaire que le législateur envisage le canal approprié pour la communication de l'information.

L'article 126 (6) du projet de loi parle du conseil scolaire. Dans le cas du Québec, le «school board» est assimilé à nos «commissions

scolaires» plutôt qu'au «conseil scolaire». Il y aurait lieu de le préciser dans la version française.

Enfin, il est important de retenir que l'administration de la justice relève des provinces. Alors, toutes les règles relatives d'accès à l'information, devraient être nuancées afin de ne pas s'ingérer dans un champ de compétence qui n'appartient pas au gouvernement fédéral.

3.9 Dispositions générales et mesures transitoires

En ce qui concerne la portion sur les agissements du juge, le remplacement des juges, le pouvoir d'exclusion, la confiscation des montants des engagements, le Barreau du Québec n'a aucun commentaire à formuler.

Par ailleurs, sous la rubrique «infractions et peines», on note à l'article 139 que quiconque omet sciemment de se conformer à ces engagements signés aux termes de l'article 30 et au titre du paragraphe 31 (3) peut être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si cette personne est poursuivie par voie d'acte criminel ou encore passible d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Nous craignons les conséquence de cette disposition, particulièrement à l'égard des parents qui s'engageraient vis-à-vis de leurs enfants. Ainsi, le risque d'encourir une peine pourra avoir un effet négatif et empêcher certains parents de s'engager à l'égard de leurs enfants. Ils refuseraient donc d'assumer leurs obligations parentales et, dans certains cas, ils pourraient également être l'objet de chantage de la part de leurs jeunes et devenir des victimes.

Le Barreau du Québec suggère donc d'apporter des modifications à l'article 139 en écartant toute possibilité d'une poursuite par voie d'acte criminel.

De plus, l'article 139 (2) devrait être modifié puisque les personnes responsables aux termes de cette disposition n'ont pas toujours la connaissance ce qui entraîne le défaut de respecter les engagements qui ont été signés. En conséquence, nous suggérons la formulation suivante au début de l'article 139 (2):

«Quiconque omet sans excuse légitime de se conformer (...).»

Enfin, notre dernier commentaire repose sur l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées. Le Barreau affirme qu'il n'est pas possible d'utiliser les déclarations faites par les personnes inculpées lorsque le processus judiciaire est à l'étape de l'évaluation de l'aptitude d'une personne à subir son procès.

Enfin, le projet de loi introduit une nouvelle disposition au paragraphe 146(6) en permettant, dorénavant, au tribunal pour adolescents d'admettre les déclarations extrajudiciaires d'un adolescent. Le Barreau du Québec soumet que cette nouvelle disposition est loin de faire l'unanimité et qu'elle soulève plutôt la controverse. En conséquence, on peut croire que des débats judiciaires longs et compliqués découleront de cette nouveauté. Le Barreau du Québec privilégie donc le statut quo et le maintien de la règle actuelle.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec partage l'objectif de la ministre de la Justice d'augmenter la confiance de la population en la justice pour les jeunes. Le Barreau du Québec juge que la désinformation du public l'invite à réclamer à répétition des sanctions pénales plus sévères. Compte tenu du manque d'information dont dispose la population, il est probable que si les jugements devenaient plus «sévères», elle ne serait guère mieux informée et donc pas plus satisfaite du degré de sévérité des jugements des tribunaux de la jeunesse. Cependant, nous croyons qu'une information appropriée de la part du gouvernement pourrait faire fléchir l'opinion publique qui croit que nos délinquants commettent plus de délits et qu'ils sont plus violents.

La délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention et les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion. D'ailleurs, c'est le sens et la portée des conventions internationales telles la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹¹⁹ et des *Règles de Beijing*¹²⁰ qui ont été fixées par l'ONU notamment afin de permettre aux jeunes, aux prises avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier, de leur évolution, et de leur offrir des chances d'acquérir des comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

Les mesures proposées par la loi C-7 nous dérangent. Bien que le préambule de la loi fasse état des besoins du jeune contrevenant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont atténués par tous les principes et les objectifs particuliers se retrouvant à chacun des chapitres déterminants du projet de loi, telles les mesures extrajudiciaires, la garde et surveillance et la détermination de la peine.

Compte tenu de la complexité du projet de loi, la reconnaissance du droit à l'avocat doit être garantie dès le début du processus et

¹¹⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, op. cit., note 6.

¹²⁰ *Règles de Beijing*, op. cit., note 7.

même après que la sentence ait été rendue, particulièrement en ce qui concerne le milieu de garde. Le Barreau du Québec souligne de nouveau la nécessité de la gratuité des services par le représentant de l'État, réitérant la position prise par le Conseil général en juin 1995. En conséquence, le Barreau du Québec s'objecte au remboursement éventuel, par les parents de l'enfant, des frais encourus pour assurer sa défense et la règle de la loi, qui dorénavant assouplissait cette mesure, devrait être retirée.

La loi introduit un système complexe de détermination de la peine dans laquelle des adolescents pourront, pour un même type d'infraction, être soumis soit à une peine pour adolescent ou encore à une peine pour adulte. On introduit aussi un processus automatique de libération s'apparentant au système de libération conditionnelle que l'on connaît chez les adultes. Le Barreau du Québec soumet que toutes ces dispositions dénaturent les programmes de réhabilitation applicables aux jeunes.

Le nouveau processus de renvoi proposé par la loi se fera à la fin du procès. Le Barreau du Québec, bien que conscient de l'incertitude de la décision judiciaire qui affectera l'adolescent, estime que cette mesure sera plus appropriée et respectera davantage la règle de la présomption d'innocence et l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, il pourra être applicable non seulement aux jeunes de 16 et 17 ans, tel qu'on le connaît dans la loi actuelle, mais également à ceux de 14 et 15 ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure. Par ailleurs, la flexibilité annoncée par la Ministre se limite à la possibilité de soustraire les adolescents à une peine applicable aux adultes, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ce qui est insuffisant et peu respectueux des engagements internationaux du Canada.

La loi offre également l'opportunité de diffuser dans les médias l'identité des jeunes déclarés coupables lorsqu'il s'agit d'une peine spécifique infligée pour une infraction désignée ou encore lorsque l'adolescent est assujéti à une peine applicable aux adultes. Dans le second cas, cette disposition s'applique même si les délais d'appels ne sont pas épuisés. Le Barreau du Québec est toujours d'avis que l'identité d'un jeune ne doit pas être dévoilée et particulièrement lorsque ce dernier est condamné à une peine

spécifique, c'est-à-dire qu'il est maintenu dans le système juvénile. D'ailleurs, ce principe respecte l'esprit des règles internationales sur le respect de la vie privée des jeunes. Si la publication de l'identité des adolescents est réclamée pour certains puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société, le Barreau du Québec estime qu'il faut résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes.

La loi améliore, par ailleurs, le système à certains égards. Ainsi, le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, l'étendue des mesures extrajudiciaires, l'amélioration de la place dévolue aux parents et aux victimes, pour ne nommer que celles-là, sont des mesures qui favorisent les adolescents.

Le Barreau du Québec a toujours affirmé que la protection du public passe par la prévention, la réhabilitation et l'absence de récidive. De plus, le Barreau du Québec soutient qu'une plus grande répression des jeunes irait à l'encontre du courant mondial qui tente d'assouplir, de plus en plus, les mesures relatives aux jeunes qui ont commis des délits et de leur assurer un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et à leur réalité.

Dans une société comme la nôtre, le législateur doit viser l'équilibre entre l'objectif de la protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité selon ses capacités de développement et de maturité. Malheureusement, la loi sous étude n'assure pas cet équilibre recherché. Au surplus, l'accent mis sur la nature de l'infraction pour déterminer la mesure applicable au jeune, dénature le processus de réhabilitation qui a fait le succès du Québec dans l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec croit que le projet de loi marque un recul dans le traitement des jeunes au Canada et plutôt que de favoriser leur intégration, elle risque de résulter en leur exclusion, si on ne tient pas compte de leur statut particulier et de leur évolution.

* * *

ANNEXE I



ANNEXE II

